

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 141  
N° 19

TE VE'A A TE IAU MO POLYNESIA FARANI

Mahana 7  
no Me 1992

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES PROMULGUES

Pages

Loi n° 90-563 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations). (Arrêté de promulgation n° 469 DRCL du 23 avril 1992).	886
Décret n° 92-111 du 3 février 1992 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations), ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 14 décembre 1989. (Arrêté de promulgation n° 469 DRCL du 23 avril 1992).	886
Décret n° 92-120 du 3 février 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande étendant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de son protocole du 17 mars 1978 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé à Helsinki les 11 juillet et 13 septembre 1991. (Arrêté de promulgation n° 468 DRCL du 23 avril 1992).	897
Décret n° 92-121 du 3 février 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande étendant l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé à Helsinki les 11 juillet et 13 septembre 1991. (Arrêté de promulgation n° 468 DRCL du 23 avril 1992).	898

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

###### EXTRAITS

Décision n° 462 PEL.E2 du 23 avril 1992 portant nomination de M. Denis Deshayes, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances.	899
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

###### PRESIDENCE

Arrêté n° 497 CM du 29 avril 1992 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.	900
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

**EXTRAITS**

Arrêté n° 482 CM du 27 avril 1992 portant approbation du budget prévisionnel 1992 de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française. . . . . 900

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

Arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" et abrogeant les dispositions des arrêtés n° 1307 CM du 29 novembre 1989 et n° 537 CM du 3 mai 1991. . . . . 901

Arrêté n° 479 CM du 27 avril 1992 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau". . . . . 903

**EXTRAITS**

Arrêtés n° 474 à n° 477 CM du 27 avril 1992 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 19-92 et n° 21-92 à n° 23-92 IME de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau : - fixant le calendrier d'ouvertures et fermetures annuelles pour l'année 1992 de l'I.M.E. Raimanutea-Tiaitau ; - portant transformation d'un poste de 3/4 temps en poste à plein temps ; - portant représentation au conseil d'administration de l'association des parents de l'I.M.E. ; - adoptant le budget prévisionnel de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau pour l'exercice 1992. . . . . 904

**MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

**EXTRAITS**

Arrêté n° 174 PR du 27 avril 1992 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei Pi. . . . . 904

**MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Arrêté n° 1797 MMA du 29 avril 1992 donnant délégation de signature à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières. . . . . 904

Arrêté n° 1820 MMA du 30 avril 1992 portant agrément des tarifs des véhicules à bord des navires Tamarii Moorea 2B et Tamarii Moorea 8 sur la desserte régulière Papeete (Tahiti) - Vaïare (Moorea). . . . . 905

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CONDITION FEMININE**

Arrêté n° 176 PR du 4 mai 1992 octroyant une subvention à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Majardé. . . . . 906

**EXTRAITS**

Arrêté n° 481 CM du 27 avril 1992 relatif à l'importation de fleurs coupées pour le 1er mai et la fête des mères 1992. . . . . 906

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif à la mise en œuvre d'un organisme d'information de vol d'aérodrome (organisme AFIS). (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4635). . . . . 907

Arrêté interministériel du 13 mars 1992 modifiant l'arrêté du 18 mars 1982 relatif au vol en formation en circulation aérienne générale. (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4635). . . . . 907

Arrêté interministériel du 13 mars 1992 abrogeant divers textes réglementaires relatifs aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne. (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4635). . . . . 908

Arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif à la voltige aérienne. (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4636). . . . . 908

Arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés et plans de vol répétitifs. (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4636). . . . . 908

Arrêté ministériel du 18 mars 1992 modifiant l'arrêté du 1er mars 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens. (J.O.R.F. du 31 mars 1992, page 4471). . . . .	909
Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une région océanique de contrôle à Tahiti (Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4638). . . . .	910
Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une région d'information de vol à Tahiti (Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4639). . . . .	910
Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4639). . . . .	910
Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Rangiroa (Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4639). . . . .	911
Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Raiatea-Uturoa (Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4640). . . . .	911
Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Bora-Bora - Motu-Muté (Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4640). . . . .	911
Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Moorea (Polynésie française). (J.O.R.F. du 1er avril 1992, page 4643). . . . .	912
Décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont conférées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée. (J.O.R.F. du 10 avril 1992, page 5313). . . . .	912
Circulaire interministérielle du 11 mars 1992 relative à l'aide aux initiatives des jeunes, Projets J. (J.O.R.F. du 3 avril 1992, page 5001). . . . .	913

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 27 mars 1992 portant ouverture en 1992 de deux concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 avril 1992, page 4846). . . . .	915
Arrêté interministériel du 27 mars 1992 portant autorisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 3 avril 1992, page 4944). . . . .	915
Arrêté ministériel du 16 avril 1992 portant ouverture en 1992 de deux concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 24 avril 1992, page 5761). . . . .	915

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Caisse de prévoyance sociale.— Acte réglementaire portant sur le traitement automatisé d'informations nominatives. . . . .	916
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers pour le mois de mars 1992. . . . .	916

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales. . . . .	917
Annonces diverses. . . . .	918

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

## ACTES PROMULGUÉS

**ARRETE n° 469 DRCL du 23 avril 1992 portant promulgation de la loi n° 90-563 du 2 juillet 1990 et du décret n° 92-111 du 3 février 1992.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs les textes suivants :

— Loi n° 90-563 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations), parue au J.O.R.F. n° 156 du 7 juillet 1990, page 8015.

— Décret n° 92-111 du 3 février 1992 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations), ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 14 décembre 1989, paru au J.O.R.F. n° 30 du 5 février 1992, page 1864.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**LOI n° 90-563 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

*Article unique.*— Est autorisée la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations) ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 14 décembre 1989, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1990.

François MITTERRAND,

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Michel ROCARD.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
Roland DUMAS.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

**Décret n° 92-111 du 3 février 1992 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations), ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 14 décembre 1989 (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 90-563 du 2 juillet 1990 autorisant la ratification de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations) ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 73-63 du 13 janvier 1973 portant publication de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale signée à Bruxelles le 27 septembre 1968,

Décète :

Art. 1er. - La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (ensemble trois protocoles et trois déclarations), ouverte à la signature à Lugano le 16 septembre 1988 et signée par la France le 14 décembre 1989, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1er janvier 1992.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

## CONVENTION

### CONCERNANT LA COMPÉTENCE JUDICIAIRE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

#### Préambule

Les hautes parties contractantes à la présente Convention, Soucieuses de renforcer sur leurs territoires la protection juridique des personnes qui y sont établies,

Estimant qu'il importe à cette fin de déterminer la compétence de leurs juridictions dans l'ordre international, de faciliter la reconnaissance et d'instaurer une procédure rapide afin d'assurer l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires,

Conscientes des liens qui existent entre elles et qui ont été consacrés dans le domaine économique par les accords de libre-échange conclus entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange,

Prenant en considération la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle qu'adaptée par les conventions d'adhésion lors des élargissements successifs des communautés européennes,

Persuadées que l'extension des principes de cette convention aux Etats parties au présent instrument renforcera la coopération judiciaire et économique en Europe,

Désireuses d'assurer une interprétation aussi uniforme que possible de celui-ci, ont décidé dans cet esprit de conclure la présente Convention et sont convenues des dispositions qui suivent :

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### CHAMP D'APPLICATION

###### Article 1<sup>er</sup>

La présente Convention s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction. Elle ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Sont exclus de son application :

1. L'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions ;
2. Les faillites, concordats et autres procédures analogues ;
3. La sécurité sociale ;
4. L'arbitrage.

#### TITRE II

##### COMPÉTENCE

###### Section 1

##### Dispositions générales

###### Article 2

Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet Etat.

Les personnes qui ne possèdent pas la nationalité de l'Etat dans lequel elles sont domiciliées y sont soumises aux règles de compétence applicables aux nationaux.

#### Article 3

Les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat contractant ne peuvent être attirées devant les tribunaux d'un autre Etat contractant qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 6 du présent titre.

Ne peuvent être invoqués contre elles, notamment :

- en Belgique : l'article 15 du Code civil (Burgerlijk Wetboek) et l'article 638 du Code judiciaire (Gerechtelijk Wetboek) ;
- au Danemark : l'article 246, paragraphes 2 et 3, de la loi sur la procédure civile (Lov om retsens pleje) ;
- en République fédérale d'Allemagne : l'article 23 du Code de procédure civile (Zivilprozessordnung) ;
- en Grèce : l'article 40 du Code de procédure civile (Κωδικας πολιτικής δικονομίας) ;
- en France : les articles 14 et 15 du Code civil ;
- en Irlande : les dispositions relatives à la compétence fondée sur un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement en Irlande ;
- en Islande : l'article 77 du Code de procédure civile (lög um meðferð einkamála í héraði) ;
- en Italie : l'article 2 et l'article 4, nos 1 et 2, du Code de procédure civile (Codice di procedura civile) ;
- au Luxembourg : les articles 14 et 15 du Code civil ;
- aux Pays-Bas : l'article 126, troisième alinéa, et l'article 127 du Code de procédure civile (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering) ;
- en Norvège : l'article 32 du Code de procédure civile (Tvistmålsloven) ;
- en Autriche : l'article 99 de la loi sur la compétence judiciaire (Jurisdiktionsnorm) ;
- au Portugal : l'article 65, paragraphe 1, point c, l'article 65, paragraphe 2, et l'article 65 A, point c, du Code de procédure civile (Código de Processo civil) et l'article 11 du Code de procédure du travail (Código de Processo de Trabalho) ;
- en Suisse : le for du lieu du séquestre/Gerichtsstand des Arrestortes/foro del luogo sequestro/au sens de l'article 4 de la loi fédérale sur le droit international privé/Bundesgesetz über das internationale Privatrecht/legge federale sul diritto internazionale privato ;
- en Finlande : la deuxième, la troisième et la quatrième phrase de l'article 1<sup>er</sup> du chapitre 10 du Code de procédure judiciaire (oikeudenkäymiskaari/rättegångsbalken) ;
- en Suède : la première phrase de l'article 3 du chapitre 10 du Code de procédure judiciaire (Rättegångsbalken) ;
- au Royaume-Uni : les dispositions relatives à la compétence fondée sur :
  - a) Un acte introductif d'instance signifié ou notifié au défendeur qui se trouve temporairement au Royaume-Uni ;
  - b) L'existence au Royaume-Uni de biens appartenant au défendeur ;
  - c) La saisie par le demandeur de biens situés au Royaume-Uni.

#### Article 4

Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, la compétence est, dans chaque Etat contractant, réglée par la loi de cet Etat, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16.

Toute personne, quelle que soit sa nationalité, domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant, peut, comme les nationaux, y invoquer contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur, et notamment celles prévues à l'article 3, deuxième alinéa.

#### Section 2

##### Compétences spéciales

###### Article 5

Le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attiré, dans un autre Etat contractant :

1. En matière contractuelle, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été ou doit être exécutée ; en matière de contrat individuel de travail, ce lieu est celui où le travailleur accomplit habituellement son travail, et, si le travailleur n'accomplit pas habituellement son travail dans un même pays, ce lieu est celui où se trouve l'établissement qui a embauché le travailleur ;

2. En matière d'obligation alimentaire, devant le tribunal du lieu où le créancier d'aliments a son domicile ou sa résidence habituelle ou, s'il s'agit d'une demande accessoire à une action relative à l'état

des personnes, devant le tribunal compétent selon la loi du for pour en connaître, sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties ;

3. En matière délictuelle ou quasi délictuelle, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;

4. S'il s'agit d'une action en réparation de dommage ou d'une action en restitution fondées sur une infraction, devant le tribunal saisi de l'action publique, dans la mesure où, selon sa loi, ce tribunal peut connaître de l'action civile ;

5. S'il s'agit d'une contestation relative à l'exploitation d'une succursale, d'une agence ou de tout autre établissement, devant le tribunal du lieu de leur situation ;

6. En sa qualité de fondateur, de trustee ou de bénéficiaire d'un trust constitué soit en application de la loi, soit par écrit ou par une convention verbale, confirmée par écrit, devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel le trust a son domicile ;

7. S'il s'agit d'une contestation relative au paiement de la rémunération réclamée en raison de l'assistance ou du sauvetage dont a bénéficié une cargaison ou un fret, devant le tribunal dans le ressort duquel cette cargaison ou le fret s'y rapportant :

- a) A été saisi pour garantir ce paiement, ou
- b) Aurait pu être saisi à cet effet, mais une caution ou autre sûreté a été donnée ;

Cette disposition ne s'applique que s'il est prétendu que le défendeur a un droit sur la cargaison ou sur le fret ou qu'il avait un tel droit au moment de cette assistance ou de ce sauvetage.

#### Article 6

Ce même défendeur peut aussi être attrait :

1. S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux ;

2. S'il s'agit d'une demande en garantie ou d'une demande en intervention, devant le tribunal saisi de la demande originaire, à moins qu'elle n'ait été formée que pour traduire hors de son tribunal celui qui a été appelé ;

3. S'il s'agit d'une demande reconventionnelle qui dérive du contrat ou du fait sur lequel est fondée la demande originaire, devant le tribunal saisi de celle-ci ;

4. En matière contractuelle, si l'action peut être jointe à une action en matière de droits réels immobiliers dirigée contre le même défendeur, devant le tribunal de l'Etat contractant où l'immeuble est situé.

#### Article 6 bis

Lorsque, en vertu de la présente convention, un tribunal d'un Etat contractant est compétent pour connaître des actions en responsabilité du fait de l'utilisation ou de l'exploitation d'un navire, ce tribunal ou tout autre que lui substitue la loi interne de cet Etat connaît aussi des demandes relatives à la limitation de cette responsabilité.

#### Section 3

##### Compétence en matière d'assurances

#### Article 7

En matière d'assurances, la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions des articles 4 et 5, point 5.

#### Article 8

L'assureur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant peut être attrait :

1. Devant les tribunaux de l'Etat où il a son domicile, ou
2. Dans un autre Etat contractant, devant le tribunal du lieu où le preneur d'assurance a son domicile, ou
3. S'il s'agit d'un coassureur, devant le tribunal d'un Etat contractant saisi de l'action formée contre l'aperteur de la coassurance.

Lorsque l'assureur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

#### Article 9

L'assureur peut, en outre, être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

#### Article 10

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être appelé devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré si la loi de ce tribunal le permet.

Les dispositions des articles 7, 8 et 9 sont applicables en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur lorsque l'action directe est possible.

Si la loi relative à cette action directe prévoit la mise en cause du preneur d'assurance ou de l'assuré, le même tribunal sera aussi compétent à leur égard.

#### Article 11

Sous réserve des dispositions de l'article 10, troisième alinéa, l'action de l'assureur ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le défendeur, qu'il soit preneur d'assurance, assuré ou bénéficiaire.

Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

#### Article 12

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1. Postérieures à la naissance du différend, ou
2. Qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou
3. Qui, passées entre un preneur d'assurance et un assureur ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, ont pour effet, alors même que le fait dommageable se produirait à l'étranger, d'attribuer compétence aux tribunaux de cet Etat, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions, ou
4. Conclues par un preneur d'assurance n'ayant pas son domicile dans un Etat contractant, sauf s'il s'agit d'une assurance obligatoire ou qui porte sur un immeuble situé dans un Etat contractant, ou
5. Qui concernent un contrat d'assurance en tant que celui-ci couvre un ou plusieurs des risques énumérés à l'article 12 bis.

#### Article 12 bis

Les risques visés à l'article 12, point 5, sont les suivants :

1. Tout dommage :
  - a) Aux navires de mer, aux installations au large des côtes et en haute mer ou aux aéronefs, causé par des événements survenant en relation avec leur utilisation à des fins commerciales ;
  - b) Aux marchandises autres que les bagages des passagers, durant un transport réalisé par ces navires ou aéronefs soit en totalité, soit en combinaison avec d'autres modes de transport ;
2. Toute responsabilité, à l'exception de celle des dommages corporels aux passagers ou à leurs bagages :
  - a) Résultant de l'utilisation ou de l'exploitation des navires, installations ou aéronefs, conformément au point 1 sous a ci-avant, pour autant que la loi de l'Etat contractant d'immatriculation de l'aéronef n'interdit pas les clauses attributives de juridiction dans l'assurance de tels risques ;
  - b) Du fait de marchandises durant un transport visé au point 1, sous b. ci-avant ;
3. Toute perte pécuniaire liée à l'utilisation ou à l'exploitation des navires, installations ou aéronefs conformément au point 1, sous a. ci-avant, notamment celle du fret ou du bénéficiaire d'affrètement ;
4. Tout risque lié accessoirement à l'un de ceux visés aux points 1 à 3 ci-avant.

#### Section 4

##### Compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs

#### Article 13

En matière de contrat conclu par une personne pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle, ci-après dénommée « le consommateur », la compétence est déterminée par la présente section, sans préjudice des dispositions de l'article 4 et de l'article 5, point 5 :

1. Lorsqu'il s'agit d'une vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ;
2. Lorsqu'il s'agit d'un prêt à tempérament ou d'une autre opération de crédit liés au financement d'une vente de tels objets ;
3. Pour tout autre contrat ayant pour objet une fourniture de services ou d'objets mobiliers corporels si :

a) La conclusion du contrat a été précédée dans l'Etat du domicile du consommateur d'une proposition spécialement faite ou d'une publicité et que

b) Le consommateur a accompli dans cet Etat les actes nécessaires à la conclusion de ce contrat.

Lorsque le cocontractant du consommateur n'est pas domicilié sur le territoire d'un Etat contractant, mais possède une succursale, une agence ou tout autre établissement dans un Etat contractant, il est considéré pour les contestations relatives à leur exploitation comme ayant son domicile sur le territoire de cet Etat.

La présente section ne s'applique pas au contrat de transport.

#### Article 14

L'action intentée par un consommateur contre l'autre partie au contrat peut être portée soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domiciliée cette partie, soit devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

L'action intentée contre le consommateur par l'autre partie au contrat ne peut être portée que devant les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel est domicilié le consommateur.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit d'introduire une demande reconventionnelle devant le tribunal saisi d'une demande originaire conformément à la présente section.

#### Article 15

Il ne peut être dérogé aux dispositions de la présente section que par des conventions :

1. Postérieures à la naissance du différend, ou
2. Qui permettent au consommateur de saisir d'autres tribunaux que ceux indiqués à la présente section, ou
3. Qui, passées entre le consommateur et son cocontractant ayant, au moment de la conclusion du contrat, leur domicile ou leur résidence habituelle dans un même Etat contractant, attribuent compétence aux tribunaux de cet Etat, sauf si la loi de celui-ci interdit de telles conventions.

#### Section 5

##### Compétences exclusives

#### Article 16

Sont seuls compétents, sans considération de domicile :

1. a) En matière de droits réels immobiliers et de baux d'immeubles, les tribunaux de l'Etat contractant où l'immeuble est situé ;  
b) Toutefois, en matière de baux d'immeubles conclus en vue d'un usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs, sont également compétents les tribunaux de l'Etat contractant dans lequel le défendeur est domicilié, à condition que le locataire soit une personne physique et qu'aucune des parties ne soit domiciliée dans l'Etat contractant où l'immeuble est situé ;
2. En matière de validité, de nullité ou de dissolution des sociétés ou personnes morales ayant leur siège sur le territoire d'un Etat contractant, ou des décisions de leurs organes, les tribunaux de cet Etat ;
3. En matière de validité des inscriptions sur les registres publics, les tribunaux de l'Etat contractant sur le territoire duquel ces registres sont tenus ;
4. En matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, et autres droits analogues donnant lieu à dépôt ou à un enregistrement, les juridictions de l'Etat contractant sur le territoire duquel le dépôt ou l'enregistrement a été demandé, a été effectué ou est réputé avoir été effectué aux termes d'une convention internationale ;
5. En matière d'exécution des décisions, les tribunaux de l'Etat contractant du lieu de l'exécution.

#### Section 6

##### Prorogation de compétence

#### Article 17

1. Si les parties, dont l'une au moins a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, sont convenues d'un tribunal ou de tribunaux d'un Etat contractant pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ce tribunal ou les tribunaux de cet Etat sont seuls compétents. Cette convention attributive de juridiction est conclue :

- a) Par écrit ou verbalement avec confirmation écrite ;
- b) Sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles ;
- c) Dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties avaient connaissance ou étaient

consenties avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée.

Lorsqu'une telle convention est conclue par des parties dont aucune n'a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant, les tribunaux des autres Etats contractants ne peuvent connaître du différend tant que le tribunal ou les tribunaux désignés n'ont pas décliné leur compétence.

2. Le tribunal ou les tribunaux d'un Etat contractant auxquels l'acte constitutif d'un trust attribue compétence sont exclusivement compétents pour connaître d'une action contre un fondateur, un trustee ou un bénéficiaire d'un trust, s'il s'agit de relations entre ces personnes ou de leurs droits ou obligations dans le cadre du trust.

3. Les conventions attributives de juridiction ainsi que les stipulations similaires d'actes constitutifs de trust sont sans effet si elles sont contraires aux dispositions des articles 12 et 15 ou si les tribunaux à la compétence desquels elles dérogent sont exclusivement compétents en vertu de l'article 16.

4. Si une convention attributive de juridiction n'a été stipulée qu'en faveur de l'une des parties, celle-ci conserve le droit de saisir tout autre tribunal compétent en vertu de la présente convention.

5. En matière de contrats individuels de travail, les conventions attributives de juridiction ne produisent leurs effets que si elles sont postérieures à la naissance du différend.

#### Article 18

Outre les cas où sa compétence résulte d'autres dispositions de la présente Convention, le juge d'un Etat contractant devant lequel le défendeur comparait est compétent. Cette règle n'est pas applicable si la comparution a pour objet de contester la compétence ou s'il existe une autre juridiction exclusivement compétente en vertu de l'article 16.

#### Section 7

##### Vérification de la compétence et de la recevabilité

#### Article 19

Le juge d'un Etat contractant, saisi à titre principal d'un litige pour lequel une juridiction d'un autre Etat contractant est exclusivement compétente en vertu de l'article 16, se déclare d'office incompétent.

#### Article 20

Lorsque le défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat contractant est attiré devant une juridiction d'un autre Etat contractant et ne comparait pas, le juge se déclare d'office incompétent si sa compétence n'est pas fondée aux termes de la présente Convention.

Le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi que ce défendeur a été mis à même de recevoir l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent en temps utile pour se défendre ou que toute diligence a été faite à cette fin.

Les dispositions de l'alinéa précédent seront remplacées par celles de l'article 15 de la convention de La Haye, du 15 novembre 1965, relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, si l'acte introductif d'instance a dû être transmis en exécution de cette convention.

#### Section 8

##### Litispendance et connexité

#### Article 21

Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'Etats contractants différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.

Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.

#### Article 22

Lorsque des demandes connexes sont formées devant des juridictions d'Etats contractants différents et sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.

Cette juridiction peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que sa loi permette la jonction d'affaires connexes et que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des deux demandes.

Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

#### Article 23

Lorsque les demandes relèvent de la compétence exclusive de plusieurs juridictions, le dessaisissement a lieu en faveur de la juridiction première saisie.

#### Section 9

##### Mesures provisoires et conservatoires

#### Article 24

Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un Etat contractant peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet Etat, même si, en vertu de la présente Convention, une juridiction d'un autre Etat contractant est compétente pour connaître du fond.

### TITRE III

#### RECONNAISSANCE ET EXECUTION

#### Article 25

On entend par décision, au sens de la présente Convention, toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès.

#### Section 1

##### Reconnaissance

#### Article 26

Les décisions rendues dans un Etat contractant sont reconnues dans les autres Etats contractants, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure.

En cas de contestation, toute partie intéressée qui invoque la reconnaissance à titre principal peut faire constater, selon la procédure prévue aux sections 2 et 3 du présent titre, que la décision doit être reconnue.

Si la reconnaissance est invoquée de façon incidente devant une juridiction d'un Etat contractant, celle-ci est compétente pour en connaître.

#### Article 27

Les décisions ne sont pas reconnues :

1. Si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis ;
2. Si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre ;
3. Si la décision est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ;
4. Si le tribunal de l'Etat d'origine, pour rendre sa décision, a, en tranchant une question relative à l'état ou à la capacité des personnes physiques, aux régimes matrimoniaux, aux testaments et aux successions, méconnu une règle de droit international privé de l'Etat requis, à moins que sa décision n'aboutisse au même résultat que s'il avait fait application des règles du droit international privé de l'Etat requis ;
5. Si la décision est inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un Etat non contractant entre les mêmes parties dans un litige ayant le même objet et la même cause, lorsque cette dernière décision réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'Etat requis.

#### Article 28

De même, les décisions ne sont pas reconnues si les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre II ont été méconnues ainsi que dans le cas prévu à l'article 59.

La reconnaissance d'une décision peut en outre être refusée dans l'un des cas prévus aux articles 54 *ter*, paragraphe 3, et 57, paragraphe 4.

Lors de l'appréciation des compétences mentionnées aux alinéas précédents, l'autorité requise est liée par les constatations de fait sur lesquelles la juridiction de l'Etat d'origine a fondé sa compétence.

Sans préjudice des dispositions des premier et deuxième alinéas, il ne peut être procédé au contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat d'origine ; les règles relatives à la compétence ne concernent pas l'ordre public visé à l'article 27, point 1.

#### Article 29

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

#### Article 30

L'autorité judiciaire d'un Etat contractant, devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue dans un autre Etat contractant, peut surseoir à statuer si cette décision fait l'objet d'un recours ordinaire.

L'autorité judiciaire d'un Etat contractant devant laquelle est invoquée la reconnaissance d'une décision rendue en Irlande ou au Royaume-Uni et dont l'exécution est suspendue dans l'Etat d'origine du fait de l'exercice d'un recours peut surseoir à statuer.

#### Section 2

##### Exécution

#### Article 31

Les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée.

Toutefois, au Royaume-Uni, ces décisions sont mises à exécution en Angleterre et au Pays de Galles, en Ecosse ou en Irlande du Nord, après avoir été enregistrées en vue de leur exécution, sur requête de toute partie intéressée, dans l'une ou l'autre de ces parties du Royaume-Uni, suivant le cas.

#### Article 32

##### 1. La requête est présentée :

- en Belgique, au tribunal de première instance ou rechtbank van eerste aanleg ;
- au Danemark, au byret ;
- en République fédérale d'Allemagne, au président d'une chambre du Landgericht ;
- en Grèce, au μουσελει πρωτοδικειο ;
- en Espagne, au Juzgado de Primera Instancia ;
- en France, au président du tribunal de grande instance ;
- en Irlande, à la High Court ;
- en Islande, à la héraðsdómari ;
- en Italie, à la corte d'appello ;
- au Luxembourg, au président du tribunal d'arrondissement ;
- aux Pays-Bas, au président de l'arrondissementsrechtbank ;
- en Norvège, au herredsrett ou byrett en tant que namsrett ;
- en Autriche, au Landesgericht ou au Kreisgericht ;
- au Portugal, au Tribunal Judicial de Circulo ;
- en Suisse :

a) S'il s'agit de décisions portant condamnation à payer une somme d'argent, au juge de la mainlevée/Rechtsöffnungsrichter/giudice competente a pronunciare sul rigetto dell'opposizione/dans le cadre de la procédure régie par les articles 80 et 81 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite/Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs/legge federale sulla esecuzione e sul fallimento ;

b) S'il s'agit de décisions qui ne portent pas condamnation à payer une somme d'argent, au juge cantonal d'exequatur compétent/zuständiger kantonaler Vollstreckungsrichter/giudice cantonale competente a pronunciare l'exequatur ;

- en Finlande, au ulosotonhaltija/överexekutor ;
- en Suède, au Svea hovrätt ;
- au Royaume-Uni :

a) En Angleterre et au Pays de Galles, à la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, à la Magistrates' Court saisie par l'intermédiaire du Secretary of State ;

b) En Ecosse, à la Court of Session ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, à la Sheriff Court, saisie par l'intermédiaire du Secretary of State ;

c) En Irlande du Nord, à la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, à la Magistrates' Court saisie par l'intermédiaire du Secretary of State.

2. La juridiction territorialement compétente est déterminée par le domicile de la partie contre laquelle l'exécution est demandée. Si cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire de l'Etat requis, la compétence est déterminée par le lieu de l'exécution.

#### Article 33

Les modalités du dépôt de la requête sont déterminées par la loi de l'Etat requis.

Le requérant doit faire élection de domicile dans le ressort de la juridiction saisie. Toutefois, si la loi de l'Etat requis ne connaît pas l'élection de domicile, le requérant désigne un mandataire *ad litem*.

Les documents mentionnés aux articles 46 et 47 sont joints à la requête.

## Article 34

La juridiction saisie de la requête statue à bref délai, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux articles 27 et 28.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

## Article 35

La décision rendue sur requête est aussitôt portée à la connaissance du requérant, à la diligence du greffier, suivant les modalités déterminées par la loi de l'Etat requis.

## Article 36

Si l'exécution est autorisée, la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours contre la décision dans le mois de sa signification.

Si cette partie est domiciliée dans un Etat contractant autre que celui où la décision qui autorise l'exécution a été rendue, le délai est de deux mois et court du jour où la signification a été faite à personne ou à domicile. Ce délai ne comporte pas de prorogation à raison de la distance.

## Article 37

1. Le recours est porté, selon les règles de la procédure contradictoire :

- en Belgique, devant le tribunal de première instance ou la rechtbank van eerste aanleg ;
- au Danemark, devant le landsret ;
- en République fédérale d'Allemagne, devant l'Oberlandesgericht ;
- en Grèce, devant l'εφετείο ;
- en Espagne, devant l'Audiencia Provincial ;
- en France, devant la cour d'appel ;
- en Irlande, devant la High Court ;
- en Islande, devant le héraðsdómari ;
- en Italie, devant la corte d'appello ;
- au Luxembourg, devant la Cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;
- au Pays-Bas, devant l'arrondissementsrechtbank ;
- en Norvège, devant le lagmannsrett ;
- en Autriche, devant le Landesgericht ou le Kreisgericht ;
- au Portugal, devant le Tribunal da Relação ;
- en Suisse, devant le tribunal cantonal/Kantonsgericht/tribunale cantonale ;
- en Finlande, devant le hovioikeus/hovrätt ;
- en Suède, devant le Svea hovrätt ;
- au Royaume-Uni :

a) En Angleterre et au Pays de Galles, devant la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Magistrates' Court ;

b) En Ecosse, devant la Court of Session ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Sheriff Court ;

c) En Irlande du Nord, devant la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Magistrates' Court.

2. La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet :

- en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation ;
- au Danemark, que d'un recours devant le højesteret, avec l'autorisation du ministre de la justice ;
- en République fédérale d'Allemagne, que d'une Rechtsbeschwerde ;
- en Irlande, que d'un recours sur un point de droit devant la Supreme Court ;
- en Islande, que d'un recours devant le Hæstiréttur ;
- en Norvège, que d'un recours (kjaeremål ou anke) devant le Høyesteretts Kjaeremålsutvalg ou Høyesterett ;
- en Autriche, dans le cas d'un recours, que du Revisionsrekurs et, dans le cas d'une opposition, que du recours (Berufung) avec la faculté éventuelle d'une Revision ;
- au Portugal, que d'un recours sur un point de droit ;
- en Suisse, que d'un recours de droit public devant le tribunal fédéral/staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht/ricorso di diritto pubblico davanti al tribunale federale ;
- en Finlande, que d'un recours devant le korkein oikeus/högsta domstolen ;
- en Suède, que d'un recours devant le högsta domstolen ;
- au Royaume-Uni, que d'un seul recours sur un point de droit.

## Article 38

La juridiction saisie du recours peut, à la requête de la partie qui l'a formé, surseoir à statuer, si la décision étrangère fait, dans l'Etat d'origine, l'objet d'un recours ordinaire ou si le délai pour le former n'est pas expiré ; dans ce dernier cas, la juridiction peut impartir un délai pour former ce recours.

Lorsque la décision a été rendue en Irlande ou au Royaume-Uni, toute voie de recours prévue dans l'Etat d'origine est considérée comme un recours ordinaire pour l'application du premier alinéa.

Cette juridiction peut également subordonner l'exécution à la constitution d'une garantie qu'elle détermine.

## Article 39

Pendant le délai du recours prévu à l'article 36 et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures conservatoires sur les biens de la partie contre laquelle l'exécution est demandée.

La décision qui accorde l'exécution emporte l'autorisation de procéder à ces mesures.

## Article 40

1. Si sa requête est rejetée, le requérant peut former un recours :

- en Belgique, devant la cour d'appel ou le hof van beroep ;
- au Danemark, devant le landsret ;
- en République fédérale d'Allemagne, devant l'Oberlandesgericht ;
- en Grèce, devant l'εφετείο ;
- en Espagne, devant l'Audiencia Provincial ;
- en France, devant la cour d'appel ;
- en Irlande, devant la High Court ;
- en Islande, devant le héraðsdómari ;
- en Italie, devant la corte d'appello ;
- au Luxembourg, devant la Cour supérieure de justice siégeant en matière d'appel civil ;
- aux Pays-Bas, devant le gerechtshof ;
- en Norvège, devant le lagmannsrett ;
- en Autriche, devant le Landesgericht ou le Kreisgericht ;
- au Portugal, devant le Tribunal da Relação ;
- en Suisse, devant le tribunal cantonal/Kantonsgericht/tribunale cantonale ;
- en Finlande, devant le hovioikeus/hovrätt ;
- en Suède, devant le Svea hovrätt ;
- au Royaume-Uni :

a) En Angleterre et au Pays de Galles, devant la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Magistrates' Court ;

b) En Ecosse, devant la Court of Session ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Sheriff Court ;

c) En Irlande du Nord, devant la High Court of Justice ou, s'il s'agit d'une décision en matière d'obligation alimentaire, devant la Magistrates' Court.

2. La partie contre laquelle l'exécution est demandée est appelée à comparaître devant la juridiction saisie du recours. En cas de défaut, les dispositions de l'article 20, deuxième et troisième alinéas, sont applicables alors même que cette partie n'est pas domiciliée sur le territoire d'un des Etats contractants.

## Article 41

La décision rendue sur le recours prévu à l'article 40 ne peut faire l'objet :

- en Belgique, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, au Luxembourg et aux Pays-Bas, que d'un pourvoi en cassation ;
- au Danemark, que d'un recours devant le højesteret, avec l'autorisation du ministre de la justice ;
- en République fédérale d'Allemagne, que d'une Rechtsbeschwerde ;
- en Irlande, que d'un recours sur un point de droit devant la Supreme Court ;
- en Islande, que d'un recours devant le Hæstiréttur ;
- en Norvège, que d'un recours (kjaeremål ou anke) devant le Høyesteretts kjaeremålsutvalg ou Høyesterett ;
- en Autriche, que d'un Revisionsrekurs ;
- au Portugal, que d'un recours sur un point de droit ;
- en Suisse, que d'un recours de droit public devant le tribunal fédéral/staatsrechtliche Beschwerde beim Bundesgericht/ricorso di diritto pubblico davanti al tribunale federale ;
- en Finlande, que d'un recours devant le korkein oikeus/högsta domstolen ;
- en Suède, que d'un recours devant le högsta domstolen ;
- au Royaume-Uni, que d'un seul recours sur un point de droit.

## Article 42

Lorsque la décision étrangère a statué sur plusieurs chefs de la demande et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'autorité judiciaire accorde l'exécution pour un ou plusieurs d'entre eux.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

## Article 43

Les décisions étrangères condamnant à une astreinte ne sont exécutoires dans l'Etat requis que si le montant en a été définitivement fixé par les tribunaux de l'Etat d'origine.

## Article 44

Le requérant, qui, dans l'Etat d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais et dépens, bénéficie, dans la procédure prévue aux articles 32 à 35, de l'assistance la plus favorable ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'Etat requis.

Le requérant qui demande l'exécution d'une décision rendue au Danemark ou en Islande par une autorité administrative en matière d'obligation alimentaire peut invoquer dans l'Etat requis le bénéfice des dispositions du premier alinéa s'il produit un document établi respectivement par le ministère de la justice danois ou par le ministère de la justice islandaise, et attestant qu'il remplit les conditions économiques pour pouvoir bénéficier en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de frais de dépens.

## Article 45

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé en raison soit de la qualité d'étranger, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, à la Partie qui demande l'exécution dans un Etat contractant d'une décision rendue dans un autre Etat contractant.

## Section 3

## Dispositions communes

## Article 46

La partie qui invoque la reconnaissance ou demande l'exécution d'une décision doit produire :

1. Une expédition de celle-ci réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. S'il s'agit d'une décision par défaut, l'original ou une copie certifiée conforme du document établissant que l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent a été signifié ou notifié à la partie défaillante.

## Article 47

La partie qui demande l'exécution doit en outre produire :

1. Tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, la décision est exécutoire et a été signifiée ;
2. S'il y a lieu, un document justifiant que le requérant bénéficie de l'assistance judiciaire dans l'Etat d'origine.

## Article 48

A défaut de production des documents mentionnés à l'article 46, point 2, et à l'article 47, point 2, l'autorité judiciaire peut impartir un délai pour les produire ou accepter des documents équivalents ou, si elle s'estime suffisamment éclairée, en dispenser.

Il est produit une traduction des documents si l'autorité judiciaire l'exige ; la traduction est certifiée par une personne habilitée à cet effet dans l'un des Etats contractants.

## Article 49

Aucune légalisation ni formalité analogue n'est exigée en ce qui concerne les documents mentionnés aux articles 46, 47 et 48, deuxième alinéa, ainsi que, le cas échéant, la procuration *ad litem*.

## TITRE IV

ACTES AUTHENTIQUES  
ET TRANSACTIONS JUDICIAIRES

## Article 50

Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un Etat contractant sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre Etat contractant, conformément à la procédure prévue aux articles 31 et suivants. La requête ne peut être rejetée que si l'exécution de l'acte authentique est contraire à l'ordre public de l'Etat requis.

L'acte produit doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité dans l'Etat d'origine.

Les dispositions de la section 3 du titre III sont, en tant que de besoin, applicables.

## Article 51

Les transactions conclues devant le juge au cours d'un procès et exécutoires dans l'Etat d'origine sont exécutoires dans l'Etat requis aux mêmes conditions que les actes authentiques.

## TITRE V

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 52

Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique sa loi interne.

Lorsqu'une partie n'a pas de domicile dans l'Etat dont les tribunaux sont saisis, le juge, pour déterminer si elle a un domicile dans un autre Etat contractant, applique la loi de cet Etat.

## Article 53

Le siège des sociétés et des personnes morales est assimilé au domicile pour l'application de la présente convention. Toutefois, pour déterminer ce siège, le juge saisi applique les règles de son droit international privé.

Pour déterminer si un trust a son domicile sur le territoire d'un Etat contractant dont les tribunaux sont saisis, le juge applique les règles de son droit international privé.

## TITRE VI

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

## Article 54

Les dispositions de la présente convention ne sont applicables qu'aux actions judiciaires intentées et aux actes authentiques reçus postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention dans l'Etat d'origine et, lorsque la reconnaissance ou l'exécution d'une décision ou d'un acte authentique est demandée, dans l'Etat requis.

Toutefois, les décisions rendues après la date d'entrée en vigueur de la présente convention dans les rapports entre l'Etat d'origine et l'Etat requis à la suite d'actions intentées avant cette date sont reconnues et exécutées conformément aux dispositions du titre III si les règles de compétence appliquées sont conformes à celles prévues soit par le titre II, soit par une convention qui était en vigueur entre l'Etat d'origine et l'Etat requis lorsque l'action a été intentée.

Si, par un écrit antérieur à l'entrée en vigueur de la présente convention, les parties en litige à propos d'un contrat étaient convenues d'appliquer à ce contrat le droit irlandais ou le droit d'une partie du Royaume-Uni, les tribunaux de l'Irlande ou de cette partie du Royaume-Uni conservent la faculté de connaître de ce litige.

## Article 54 bis

Pendant trois années suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard respectivement du Danemark, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de la Norvège, de la Finlande et de la Suède, la compétence en matière maritime dans chacun des Etats est déterminée non seulement conformément aux dispositions du titre II, mais également conformément aux points 1 à 7 ci-après. Toutefois, ces dispositions cesseront d'être applicables dans chacun de ces Etats au moment où la convention internationale pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer, signée à Bruxelles le 10 mai 1952, sera en vigueur à son égard.

1. Une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant peut être atraite pour une créance maritime devant les tribunaux de l'un des Etats mentionnés ci-dessus lorsque le navire sur lequel porte la créance ou tout autre navire dont elle est propriétaire a fait l'objet d'une saisie judiciaire sur le territoire de ce dernier Etat pour garantir la créance, ou aurait pu y faire l'objet d'une saisie alors qu'une caution ou une autre sûreté a été donnée, dans les cas suivants :

- a) Si le demandeur est domicilié sur le territoire de cet Etat ;
- b) Si la créance maritime est née dans cet Etat ;
- c) Si la créance maritime est née au cours d'un voyage pendant lequel la saisie a été faite ou aurait pu être faite ;
- d) Si la créance provient d'un abordage ou d'un dommage causé par un navire, par exécution ou omission d'une manœuvre ou par inobservation des règlements, soit à un autre navire, soit aux choses ou personnes se trouvant à bord ;

- e) Si la créance est née d'une assistance ou d'un sauvetage ;
- f) Si la créance est garantie par une hypothèque maritime ou un mort-gage sur le navire saisi.

2. Peut être saisi le navire auquel la créance maritime se rapporte ou tout autre navire appartenant à celui qui était, au moment où est née la créance maritime, propriétaire du navire auquel cette créance se rapporte. Toutefois, pour les créances prévues au point 5 sous o, p ou q, seul le navire sur lequel porte la créance pourra être saisi.

3. Des navires seront réputés avoir le même propriétaire lorsque toutes les parts de propriété appartiennent à une même ou aux mêmes personnes.

4. En cas d'affrètement d'un navire avec remise de la gestion nautique, lorsque l'affrètement répond seul d'une créance maritime se rapportant au navire, celui-ci peut être saisi ou tout autre navire appartenant à cet affrètement, mais aucun autre navire appartenant au propriétaire ne peut être saisi en vertu de cette créance maritime. Il en est de même dans tous les cas où une personne autre que le propriétaire est tenue d'une créance maritime.

5. On entend par « créance maritime » l'allégation d'un droit ou d'une créance ayant l'une ou plusieurs des causes suivantes :

- a) Dommages causés par un navire soit par abordage, soit autrement ;
- b) Pertes de vies humaines ou dommages corporels causés par un navire ou provenant de l'exploitation d'un navire ;
- c) Assistance et sauvetage ;
- d) Contrats relatifs à l'utilisation ou la location d'un navire par charte-partie ou autrement ;
- e) Contrats relatifs au transport des marchandises par un navire en vertu d'une charte-partie, d'un connaissement ou autrement ;
- f) Pertes ou dommages aux marchandises et bagages transportés par un navire ;
- g) Avarie commune ;
- h) Prêt à la grosse ;
- i) Remorquage ;
- j) Pilotage ;
- k) Fournitures, quel qu'en soit le lieu, de produits ou de matériel faites à un navire en vue de son exploitation ou de son entretien ;
- l) Construction, réparations, équipement d'un navire ou frais de cale ;
- m) Salaires des capitaine, officiers ou hommes d'équipage ;
- n) Débours du capitaine et ceux effectués par les chargeurs, les affrètement et les agents pour le compte du navire ou de son propriétaire ;
- o) La propriété contestée d'un navire ;
- p) la copropriété d'un navire ou sa possession, ou son exploitation, ou les droits aux produits d'exploitation d'un navire en copropriété ;
- q) Toute hypothèque maritime et tout mort-gage.

6. Au Danemark, l'expression « saisie judiciaire » couvre, en ce qui concerne les créances maritimes visées au point 5, sous o et p, le forbad pour autant que cette procédure soit la seule admise en l'espèce par les articles 646 à 653 de la loi sur la procédure civile (Lov om rettings pleje).

7. En Islande, le terme « saisie » est réputé englober, en ce qui concerne les créances maritimes visées au point 5, sous o et p, du présent article une « lögbann », lorsque cette procédure est la seule possible pour une telle créance en vertu du chapitre III de la loi en matière de saisie et d'injonction (lög um kyrsetningu og lögbann).

## TITRE VII

### RELATION AVEC LA CONVENTION DE BRUXELLES ET LES AUTRES CONVENTIONS

#### Article 54 ter

1. La présente Convention n'affecte pas l'application par les Etats membres des Communautés européennes de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, signée à Bruxelles le 27 septembre 1968, et du protocole concernant l'interprétation par la Cour de justice de ladite Convention, signé à Luxembourg le 3 juin 1971, tels que modifiés par les Conventions relatives à l'adhésion à ladite Convention et audit protocole des Etats adhérents aux Communautés européennes, l'ensemble de ces Conventions et du protocole étant ci-après dénommé « la Convention de Bruxelles ».

2. Toutefois, la présente Convention s'applique en tout état de cause :

- a) En matière de compétence, lorsque le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant à la présente Convention qui n'est pas membre des Communautés européennes ou lorsque les articles 16 ou 17 de la présente Convention confèrent une compétence aux tribunaux d'un tel Etat contractant ;

b) En matière de litispendance ou de connexité telles que prévues aux articles 21 et 22 de la présente Convention, lorsque les demandes sont formées dans un Etat contractant qui n'est pas membre des Communautés européennes et dans un Etat contractant qui est membre des Communautés européennes ;

c) En matière de reconnaissance et d'exécution, lorsque soit l'Etat d'origine, soit l'Etat requis n'est pas membre des Communautés européennes.

3. Outre les motifs faisant l'objet du titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si la règle de compétence sur la base de laquelle la décision a été rendue diffère de celle résultant de la présente Convention et si la reconnaissance ou l'exécution est demandée contre une partie qui est domiciliée sur le territoire d'un Etat contractant qui n'est pas membre des Communautés européennes, à moins que la décision puisse par ailleurs être reconnue ou exécutée selon le droit de l'Etat requis.

#### Article 55

Sans préjudice des dispositions de l'article 54, deuxième alinéa, et de l'article 56, la présente Convention remplace entre les Etats qui y sont parties les conventions conclues entre deux ou plusieurs de ces Etats, à savoir :

- la convention entre la France et la Confédération suisse sur la compétence judiciaire et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Paris le 15 juin 1869 ;
- le traité entre la Confédération suisse et l'Espagne sur l'exécution réciproque des jugements ou arrêts en matière civile et commerciale, signé à Madrid le 19 novembre 1896 ;
- la convention entre la Confédération suisse et le Reich allemand relative à la reconnaissance et à l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 2 novembre 1929 ;
- la convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution de jugements, signée à Copenhague le 16 mars 1932 ;
- la convention entre la Confédération suisse et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires, signée à Rome le 3 janvier 1933 ;
- la convention entre la Suède et la Confédération suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et sentences arbitrales, signée à Stockholm le 15 janvier 1936 ;
- la convention entre le Royaume de Belgique et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière d'obligations alimentaires, signée à Vienne le 25 octobre 1957 ;
- la convention entre la Confédération suisse et la Belgique sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires et de sentences arbitrales, signée à Berne le 29 avril 1959 ;
- la convention entre la République fédérale d'Allemagne et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et transactions judiciaires, et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 6 juin 1959 ;
- la convention entre le Royaume de Belgique et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires, sentences arbitrales et actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 16 juin 1959 ;
- la convention entre l'Autriche et la Confédération suisse sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires, signée à Berne le 16 décembre 1960 ;
- la convention entre la Norvège et le Royaume-Uni sur la reconnaissance réciproque et l'exécution de jugements en matière civile, signée à Londres le 12 juin 1961 ;
- la convention entre le Royaume-Uni et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 14 juillet 1961, accompagnée d'un protocole signé à Londres le 6 mars 1970 ;
- la convention entre le Royaume des Pays-Bas et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à La Haye le 6 février 1963 ;
- la convention entre la France et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 15 juillet 1966 ;
- la convention entre le Luxembourg et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Luxembourg le 29 juillet 1971 ;
- la convention entre l'Italie et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et transactions judiciaires, et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Rome le 16 novembre 1971 ;

- la convention entre la Norvège et la République fédérale d'Allemagne sur la reconnaissance et l'exécution de jugements et de documents exécutoires en matière civile et commerciale, signée à Oslo le 17 juin 1977 ;
- la convention entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution de jugements en matière civile, signée à Copenhague le 11 octobre 1977 ;
- la convention entre l'Autriche et la Suède sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Stockholm le 16 septembre 1982 ;
- la convention entre l'Autriche et l'Espagne sur la reconnaissance et l'exécution réciproques des décisions et transactions judiciaires, et des actes authentiques en matière civile et commerciale, signée à Vienne le 17 février 1984 ;
- la convention entre la Norvège et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Vienne le 21 mai 1984, et
- la convention entre la Finlande et l'Autriche sur la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile, signée à Vienne le 17 novembre 1986.

## Article 56

Le traité et les conventions mentionnés à l'article 55 continuent à produire leurs effets dans les matières auxquelles la présente Convention n'est pas applicable.

Ils continuent à produire leurs effets en ce qui concerne les décisions rendues et les actes reçus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

## Article 57

1. La présente Convention n'affecte pas les conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront parties et qui, dans des matières particulières, règlent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions.

2. La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un tribunal d'un Etat contractant partie à une convention visée au paragraphe 1 puisse fonder sa compétence sur une telle convention, même si le défendeur est domicilié sur le territoire d'un Etat contractant non partie à une telle convention. Le tribunal saisi applique, en tout cas, l'article 20 de la présente Convention.

3. Les décisions rendues dans un Etat contractant par un tribunal ayant fondé sa compétence sur une convention visée au paragraphe 1 sont reconnues et exécutées dans les autres Etats contractants conformément au titre III de la présente Convention.

4. Outre les cas prévus au titre III, la reconnaissance ou l'exécution peut être refusée si l'Etat requis n'est pas partie à une convention visée au paragraphe 1 et que la personne contre laquelle la reconnaissance ou l'exécution est demandée est domiciliée dans cet Etat, sauf si la décision peut être reconnue ou exécutée au titre de toute autre règle de droit de l'Etat requis.

5. Si une convention visée au paragraphe 1 à laquelle sont parties l'Etat d'origine et l'Etat requis détermine les conditions de reconnaissance et d'exécution des décisions, il est fait application de ces conditions. Il peut, en tout cas, être fait application des dispositions de la présente Convention qui concernent la procédure relative à la reconnaissance et à l'exécution des décisions.

## Article 58

(Sans objet)

## Article 59

La présente Convention ne fait pas obstacle à ce qu'un Etat contractant s'engage envers un Etat tiers, aux termes d'une convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements, à ne pas reconnaître une décision rendue, notamment dans un autre Etat contractant, contre un défendeur qui avait son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de l'Etat tiers lorsque, dans un cas prévu par l'article 4, la décision n'a pu être fondée que sur une compétence visée à l'article 3, deuxième alinéa.

Toutefois, aucun Etat contractant ne peut s'engager envers un Etat tiers à ne pas reconnaître une décision rendue dans un autre Etat contractant par une juridiction dont la compétence est fondée sur l'existence dans cet Etat de biens appartenant au défendeur ou sur la saisie par le demandeur de biens qui existent :

1. Si la demande porte sur la propriété ou la possession desdits biens, vise à obtenir l'autorisation d'en disposer ou est relative à un autre litige les concernant, ou

2. Si les biens constituent la garantie d'une créance qui fait l'objet de la demande.

TITRE VIII  
DISPOSITIONS FINALES

## Article 60

Peuvent être parties à la présente Convention :

a) Les Etats qui, au moment de l'ouverture à la signature de la présente Convention, sont membres des Communautés européennes ou de l'Association européenne de libre-échange ;

b) Les Etats qui, après l'ouverture à la signature de la présente Convention, deviennent membres des Communautés européennes ou de l'Association européenne de libre-échange ;

c) Les Etats invités à adhérer conformément à l'article 62, paragraphe 1, point b.

## Article 61

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres des Communautés européennes ou de l'Association européenne de libre-échange.

2. La Convention sera soumise à la ratification des Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse.

3. La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois après la date à laquelle deux Etats, dont un Etat membre des Communautés européennes et un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. A l'égard de tout autre Etat signataire, la Convention produira ses effets le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de son instrument de ratification.

## Article 62

1. Peuvent adhérer à la présente Convention, après son entrée en vigueur :

a) Les Etats visés à l'article 60, point b ;

b) Les autres Etats qui, sur demande d'un Etat contractant adressée à l'Etat dépositaire, auront été invités à adhérer. L'Etat dépositaire n'invitera l'Etat concerné à adhérer que s'il a obtenu, après les avoir informés du contenu des communications que cet Etat se propose de faire en application de l'article 63, l'accord unanime des Etats signataires ainsi que des Etats contractants mentionnés à l'article 60, points a et b.

2. Si un Etat adhérent souhaite apporter des précisions au sens du protocole n° 1, des négociations seront entamées à cet effet. Une conférence de négociation sera convoquée par le Conseil fédéral suisse.

3. En ce qui concerne tout Etat adhérent, la Convention produira ses effets le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion.

4. Toutefois, en ce qui concerne un Etat adhérent visé au paragraphe 1, points a ou b, la Convention ne produira d'effets que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui n'auront pas formulé d'objection à cette adhésion avant le premier jour du troisième mois qui suivra le dépôt de l'instrument d'adhésion.

## Article 63

Tout Etat adhérent devra, au moment du dépôt de son instrument d'adhésion, communiquer les informations requises pour l'application des articles 3, 32, 37, 40, 41 et 55 de la présente Convention et fournir, le cas échéant, les précisions fixées lors des négociations aux fins du protocole n° 1.

## Article 64

1. La présente Convention est conclue pour une durée initiale de cinq ans à compter de son entrée en vigueur, conformément à l'article 61, paragraphe 3, même pour les Etats qui l'auront ratifiée ou qui y auront adhéré ultérieurement.

2. A l'expiration de la période initiale de cinq ans, la Convention sera reconduite tacitement d'année en année.

3. Dès l'expiration de la période initiale de cinq ans, tout Etat partie pourra, à tout moment, dénoncer la convention en adressant une notification au Conseil fédéral suisse.

4. La dénonciation prendra effet à la fin de l'année civile qui suivra l'expiration d'une période de six mois à compter de la date de réception de la notification de la dénonciation par le Conseil fédéral suisse.

## Article 65

Sont annexés à la présente convention :

- un protocole n° 1, relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution ;
  - un protocole n° 2, sur l'interprétation uniforme de la convention ;
  - un protocole n° 3, concernant l'application de l'article 57.
- Ces protocoles font partie intégrante de la Convention.

## Article 66

Chaque Etat contractant peut demander la révision de la présente Convention. A cet effet, le Conseil fédéral suisse convoque une conférence de révision dans un délai de six mois à compter de la demande de révision.

## Article 67

Le Conseil fédéral suisse notifiera aux Etats qui auront été représentés à la conférence diplomatique de Lugano et aux Etats qui auront ultérieurement adhéré à la convention :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ou d'adhésion ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats contractants ;
- c) Les dénonciations reçues conformément à l'article 64 ;
- d) Toute déclaration reçue en application de l'article I *bis* du protocole n° 1 ;
- e) Toute déclaration reçue en application de l'article I *ter* du protocole n° 1 ;
- f) Les déclarations reçues en application de l'article IV du protocole n° 1 ;
- g) Les communications faites en application de l'article VI du protocole n° 1.

## Article 68

La présente Convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, islandaise, italienne, néerlandaise, norvégienne, portugaise et suédoise, les quatorze textes faisant également foi, sera déposée dans les archives du Conseil fédéral suisse, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats qui auront été représentés à la conférence diplomatique de Lugano et à chaque Etat adhérent.

## PROTOCOLE N° 1

RELATIF A CERTAINS PROBLEMES DE COMPETENCE,  
DE PROCEDURE ET D'EXECUTION

Les hautes parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes, qui sont annexées à la Convention :

Article 1<sup>er</sup>

Toute personne domiciliée au Luxembourg, atraite devant un tribunal d'un autre Etat contractant en application de l'article 5, point 1, peut décliner la compétence de ce tribunal. Ce tribunal se déclare d'office incompétent si le défendeur ne comparait pas.

Toute convention attributive de juridiction au sens de l'article 17 ne produit ses effets à l'égard d'une personne domiciliée au Luxembourg que si celle-ci l'a expressément et spécialement acceptée.

Article 1<sup>er bis</sup>

1. La Confédération suisse se réserve le droit de déclarer au moment du dépôt de l'instrument de ratification qu'un jugement rendu dans un autre Etat contractant n'est pas reconnu ni exécuté en Suisse lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) La compétence du tribunal qui a prononcé la décision est fondée uniquement sur l'article 5, point 1, de la présente convention ;
- b) Le défendeur avait son domicile en Suisse au moment de l'introduction de l'instance ; aux fins du présent article, une société ou personne morale est considérée comme domiciliée en Suisse lorsqu'elle a son siège statutaire et le centre effectif de ses activités en Suisse ;
- c) Le défendeur s'oppose à la reconnaissance ou à l'exécution du jugement en Suisse, pour autant qu'il n'ait pas renoncé à se prévaloir de la déclaration prévue par le présent paragraphe.

2. Cette réserve ne s'appliquera pas dans la mesure où, au moment où la reconnaissance ou l'exécution est demandée, une dérogation aura été apportée à l'article 59 de la Constitution fédérale suisse. Le gouvernement suisse communiquera de telles dérogations aux Etats signataires et adhérents.

3. Cette réserve cessera de produire ses effets le 31 décembre 1999. Elle peut être levée à tout moment.

Article 1<sup>er ter</sup>

Tout Etat contractant pourra, par déclaration faite au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, se réserver le droit, nonobstant l'article 28, de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les autres Etats parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est fondée, en application de l'article 16, point 1, sous b, sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur le territoire de l'Etat qui a formulé la réserve.

## Article 2

Sans préjudice de dispositions nationales plus favorables, les personnes domiciliées dans un Etat contractant et poursuivies pour une infraction involontaire devant les juridictions répressives d'un autre Etat contractant dont elles ne sont pas les nationaux peuvent se faire défendre par les personnes habilitées à cette fin, même si elles ne comparaissent pas personnellement.

Toutefois, la juridiction saisie peut ordonner la comparution personnelle ; si celle-ci n'a pas eu lieu, la décision rendue sur l'action civile sans que la personne en cause ait eu la possibilité de se faire défendre pourra ne pas être reconnue ni exécutée dans les autres Etats contractants.

## Article 3

Aucun impôt, droit ou taxe, proportionnel à la valeur du litige, n'est perçu dans l'Etat requis à l'occasion de la procédure tendant à l'octroi de la formule exécutoire.

## Article 4

Les actes judiciaires et extra-judiciaires dressés sur le territoire d'un Etat contractant et qui doivent être notifiés ou signifiés à des personnes se trouvant sur le territoire d'un autre Etat contractant sont transmis selon les modes prévus par les conventions ou accords conclus entre les Etats contractants.

Sauf si l'Etat de destination s'y oppose par déclaration faite au Conseil d'Etat fédéral suisse, ces actes peuvent aussi être envoyés directement par les officiers ministériels de l'Etat où les actes sont dressés aux officiers ministériels de l'Etat sur le territoire duquel se trouve le destinataire de l'acte. Dans ce cas, l'officier ministériel de l'Etat d'origine transmet une copie de l'acte à l'officier ministériel de l'Etat requis, qui est compétent pour la remettre au destinataire. Cette remise est faite dans les formes prévues par la loi de l'Etat requis. Elle est constatée par une attestation envoyée directement à l'officier ministériel de l'Etat d'origine.

## Article 5

La compétence judiciaire prévue à l'article 6, point 2, et à l'article 10, pour la demande en garantie ou la demande en intervention, ne peut être invoquée dans la République fédérale d'Allemagne, en Espagne, en Autriche ni en Suisse. Toute personne domiciliée sur le territoire d'un autre Etat contractant peut être appelée devant les tribunaux de :

- la République fédérale d'Allemagne, en application des articles 68 et 72, 73 et 74 du code de procédure civile concernant la *litis denuntiatio* ;
- l'Espagne, en application de l'article 1482 du code civil ;
- l'Autriche, conformément à l'article 21 du code de procédure civile (*Zivilprozessordnung*) concernant la *litis denuntiatio*,
- la Suisse, en application des dispositions appropriées concernant la *litis denuntiatio* des codes de procédure civile cantonaux.

Les décisions rendues dans les autres Etats contractants en vertu de l'article 6, point 2, et de l'article 10 sont reconnues et exécutées dans la République fédérale d'Allemagne, en Espagne, en Autriche et en Suisse, conformément au titre III. Les effets produits à l'égard des tiers, en application de l'alinéa précédent, par des jugements rendus dans ces Etats sont également reconnus dans les autres Etats contractants.

## Article 5 bis

En matière d'obligation alimentaire, les termes « juge », « tribunal », et « juridiction » comprennent les autorités administratives danoises, islandaises et norvégiennes.

En matières civile et commerciale, les termes « juge », « tribunal » et « juridiction » comprennent le *ulosotonhaltija/överexekutor* finlandais.

## Article 5 ter

Dans les litiges entre le capitaine et un membre de l'équipage d'un navire de mer immatriculé au Danemark, en Grèce, en Irlande,

en Islande, en Norvège, au Portugal ou en Suède, relatifs aux rémunérations ou aux autres conditions de service, les juridictions d'un Etat contractant doivent contrôler si l'agent diplomatique ou consulaire dont relève le navire a été informé du litige. Elles doivent surseoir à statuer aussi longtemps que cet agent n'a pas été informé. Elles doivent, même d'office, se dessaisir si cet agent, dûment informé, a exercé les attributions que lui reconnaît en la matière une convention consulaire ou, à défaut d'une telle convention, a soulevé des objections sur la compétence dans le délai imparti.

**Article 5 quater**  
(Sans objet)

**Article 5 quinquies**

Sans préjudice de la compétence de l'Office européen des brevets selon la convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973, les juridictions de chaque Etat contractant sont seules compétentes, sans considération de domicile, en matière d'inscription ou de validité d'un brevet européen délivré pour cet Etat et qui n'est pas un brevet communautaire en application des dispositions de l'article 86 de la convention relative au brevet européen pour le marché commun, signée à Luxembourg le 15 décembre 1975.

**Article 6**

Les Etats contractants communiqueront au Conseil fédéral suisse les textes de leurs dispositions législatives qui modifieraient soit les articles de leurs lois qui sont mentionnés dans la convention, soit les juridictions qui sont désignées au titre III, section 2.

**PROTOCOLE N° 2**

**SUR L'INTERPRÉTATION UNIFORME DE LA CONVENTION**

**Préambule**

Les hautes parties contractantes,  
Vu l'article 65 de la présente convention ;  
Considérant le lien substantiel qui existe entre cette convention et la convention de Bruxelles ;

Considérant que la Cour de justice des Communautés européennes a été reconnue compétente par le protocole du 3 juin 1971 pour statuer sur l'interprétation des dispositions de la convention de Bruxelles ;

En pleine connaissance des décisions rendues par la Cour de justice des Communautés européennes sur l'interprétation de la convention de Bruxelles jusqu'au moment de la signature de la présente Convention ;

Considérant que les négociations qui ont conduit à la conclusion de cette convention ont été fondées sur la convention de Bruxelles à la lumière de ces décisions ;

Soucieuses, dans le plein respect de l'indépendance des tribunaux, d'empêcher des interprétations divergentes et de parvenir à une interprétation aussi uniforme que possible, d'une part, des dispositions de la présente Convention ainsi que, d'autre part, de ces dispositions et de celles de la convention de Bruxelles qui sont reproduites en substance dans cette convention,

sont convenues de ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tribunaux de chaque Etat contractant tiennent dûment compte, lors de l'application et de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, des principes définis par toute décision pertinente rendue par des tribunaux des autres Etats contractants concernant des dispositions de ladite Convention.

**Article 2**

1. Les parties contractantes conviennent de mettre en place un système d'échange d'informations concernant les décisions rendues en application de la présente Convention ainsi que les décisions pertinentes rendues en application de la convention de Bruxelles. Ce système comprend :

- la transmission à un organisme central par les autorités compétentes des décisions rendues par des tribunaux de dernière instance et par la Cour de justice des Communautés européennes ainsi que d'autres décisions particulièrement importantes passées en force de chose jugée et rendues en application de la présente Convention ou de la convention de Bruxelles ;
- la classification de ces décisions par l'organisme central, y compris, dans la mesure nécessaire, l'établissement et la publication de traductions et de résumés ;
- la communication par l'organisme central du matériel documentaire aux autorités nationales compétentes de tous les Etats signataires et adhérents à la présente convention ainsi qu'à la Commission des Communautés européennes.

2. L'organisme central est le greffier de la Cour de justice des Communautés européennes.

**Article 3**

1. Il est institué un comité permanent aux fins du présent Protocole.
2. Le comité est composé de représentants désignés par chaque Etat signataire et adhérent.
3. Les Communautés européennes (Commission, Cour de justice et secrétariat général du Conseil) et l'Association européenne de libre-échange peuvent participer aux réunions à titre d'observateurs.

**Article 4**

1. A la demande d'une Partie contractante, le dépositaire de la présente Convention convoque des réunions du comité pour procéder à des échanges de vues sur le fonctionnement de la convention et en particulier sur :

- le développement de la jurisprudence communiquée conformément à l'article 2, paragraphe 1, premier tiret ;
- l'application de l'article 57 de cette convention.

2. Le comité, à la lumière de ces échanges de vues, peut également examiner l'opportunité que soit entreprise une révision de la présente Convention sur des points particuliers et faire des recommandations.

**PROTOCOLE N° 3**

**CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 57**

Les hautes parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

1. Aux fins de la Convention, les dispositions qui dans des matières particulières régissent la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions et qui sont ou seront contenues dans des actes des institutions des Communautés européennes seront traitées de la même manière que les conventions visées à l'article 57, paragraphe 1.

2. Si, de l'avis d'un Etat contractant, une disposition d'un acte des institutions des Communautés européennes n'est pas compatible avec la convention, les Etats contractants envisageront sans délai d'amender celle-ci conformément à l'article 66, sans préjudice de l'application de la procédure instituée par le protocole n° 2.

**DÉCLARATION**

**DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE LUGANO, MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, SUR LE PROTOCOLE N° 3 CONCERNANT L'APPLICATION DE L'ARTICLE 57 DE LA CONVENTION**

Au moment de la signature de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988,

Les représentants des gouvernements des Etats membres des Communautés européennes,

Prenant en considération les engagements souscrits à l'égard des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange,

Soucieux de ne pas porter atteinte à l'unité du régime juridique ainsi établi par la convention,

déclarent qu'ils prendront toutes les dispositions en leur pouvoir pour assurer, lors de l'élaboration d'actes communautaires visés au paragraphe 1 du protocole n° 3 concernant l'application de l'article 57, le respect des règles de compétence judiciaire et de reconnaissance et d'exécution des jugements instituées par la convention.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration.

**DÉCLARATION**

**DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE LUGANO, MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Au moment de la signature de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988,

Les représentants des Gouvernements des Etats membres des Communautés européennes,

déclarent qu'ils considèrent approprié que la Cour de justice des Communautés européennes, en interprétant la convention de Bruxelles, tienne dûment compte des principes contenus dans la jurisprudence résultant de la convention de Lugano.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration.

## DÉCLARATION

## DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION DE LUGANO, QUI SONT MEMBRES DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE

Au moment de la signature de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matières civile et commerciale faite à Lugano le 16 septembre 1988,

Les représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Association européenne de libre-échange,

déclarent qu'ils considèrent approprié que leurs tribunaux, en interprétant la convention de Lugano, tiennent dûment compte des principes contenus dans la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et des tribunaux des Etats membres des Communautés européennes relative aux dispositions de la Convention de Bruxelles qui sont reproduites en substance dans la convention de Lugano.

## DÉCLARATION

## DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS

En ratifiant cette Convention et les Protocoles qui l'accompagnent, conformément à l'article 1<sup>er</sup> *ter* du protocole n° 1, la République française déclare qu'elle se réserve le droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les Etats parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est fondée, en application de l'article 16, point 1, sous b, sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur le territoire de la République française.

**ARRETE n° 468 DRCL du 23 avril 1992 portant promulgation des décrets n° 92-120 et n° 92-121 du 3 février 1992.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs formes et teneurs les textes suivants :

— Décret n° 92-120 du 3 février 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande étendant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de son protocole du 17 mars 1978 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé à Helsinki les 11 juillet et 13 septembre 1991, paru au J.O.R.F. n° 32 du 7 février 1992, page 971.

— Décret n° 92-121 du 3 février 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande étendant l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de

Saint-Pierre-et-Miquelon, signé à Helsinki les 11 juillet et 13 septembre 1991, paru au J.O.R.F. n° 32 du 7 février 1992, page 1972.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 avril 1992.

Pour le haut-commissaire,  
et par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,*  
Raymond VERGNE.

**Décret n° 92-120 du 3 février 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande étendant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de son protocole du 17 mars 1978 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé à Helsinki les 11 juillet et 13 septembre 1991 (1)**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat,  
ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 67-636 du 23 juillet 1967 portant publication de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande étendant l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de son protocole du 17 mars 1978 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé à Helsinki les 11 juillet et 13 septembre 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1991.

## ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ÉTENDANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE DU 20 AVRIL 1959 ET DE SON PROTOCOLE DU 17 MARS 1978 AUX TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA AINSI QU'AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

AMBASSADE DE FRANCE  
EN FINLANDE

Helsinki, le 11 juillet 1991.

*Son Excellence Monsieur Paavo Väyrynen,  
Ministre des Affaires étrangères de Finlande*

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de son Protocole additionnel en date du 17 mars 1978 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale, sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention, pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Finlande, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence au nom du Gouvernement de la Finlande constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Cet accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

MARCEL MAÎTRE,  
*Ambassadeur de France en Finlande*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE FINLANDE

Helsinki, le 13 septembre 1991.

*Son Excellence Monsieur Marcel Maître,  
Ambassadeur de France à Helsinki*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 juillet 1991 dont le contenu suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 et de son Protocole additionnel en date du 17 mars 1978 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale, sauf en ce qui concerne l'article 7, paragraphe 3, de ladite Convention pour lequel les citations à comparaître destinées à des personnes poursuivies se trouvant sur l'un des territoires d'outre-mer ou collectivités territoriales susvisés devront être envoyées aux autorités françaises au moins cinquante jours avant la date fixée pour la comparution de ces personnes.

« Si ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Finlande, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence au nom du Gouvernement de la Finlande constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Cet accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la réponse de Votre Excellence. »

J'ai l'honneur de confirmer que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Finlande et que votre lettre du 11 juillet 1991 et la présente réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements. Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement de la Finlande lors de sa ratification de la Convention s'appliquent à cet accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

PAAVO VÄYRYNEN,  
*Ministre des Affaires étrangères*

**Décret n° 92-121 du 3 février 1992 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande étendant l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé à Helsinki les 11 juillet et 13 septembre 1991 (1)**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 86-736 du 14 mai 1986 portant publication de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Finlande étendant l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, signé à Helsinki les 11 juillet et 13 septembre 1991, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1992.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
ÉDITH CRESSON

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,*  
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1991.

## ACCORD

SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE ÉTENDANT L'APPLICATION DE LA CONVENTION EUROPÉENNE D'EXTRADITION DU 13 DÉCEMBRE 1957 AUX TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET DE WALLIS-ET-FUTUNA AINSI QU'AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE MAYOTTE ET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

AMBASSADE DE FRANCE  
EN FINLANDE

Helsinki, le 11 juillet 1991.

*Son Excellence Monsieur Paavo Väyrynen,  
Ministre des Affaires étrangères de Finlande*

Monsieur le Ministre,

A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale.

Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement de la Finlande, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence au nom du Gouvernement de la Finlande constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Cet accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la réponse de Votre Excellence.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

MARCEL MAÎTRE,  
*Ambassadeur de France en Finlande*

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DE FINLANDE

Helsinki, le 13 septembre 1991.

*Son Excellence Monsieur Marcel Maître,  
Ambassadeur de France à Helsinki*

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 11 juillet 1991 dont la teneur suit :

« A la suite des entretiens qui se sont déroulés entre les représentants de nos deux pays, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de proposer que l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 soit étendue aux territoires français d'outre-mer de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement français lors de sa ratification s'appliquent à cette extension territoriale.

« Si cette proposition recueille l'agrément du Gouvernement de la Finlande, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence au nom du Gouvernement de la Finlande constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

« Cet accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la réponse de Votre Excellence. »

J'ai l'honneur de confirmer que ces propositions recueillent l'agrément du Gouvernement de la Finlande et que votre lettre du 11 juillet 1991 et la présente réponse constituent un accord entre les deux Gouvernements. Les réserves et déclarations faites par le Gouvernement de la Finlande lors de sa ratification de la Convention s'appliquent à cet accord.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

PAAVO VÄYRYNEN,  
*Ministre des Affaires étrangères*

ACTES REGLEMENTAIRES  
DU HAUT-COMMISSAIRE

Par décision n° 462 PEL.E2 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 avril 1992.— M. Denis Deshayes, attaché d'administration centrale, est nommé chef du bureau du personnel de la direction de l'administration et des finances à compter du 21 avril 1992, en remplacement de M. Marcel Palomba.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

### PRESIDENCE

#### ARRETE n° 497 CM du 29 avril 1992 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de certains produits de première nécessité ;

Vu l'arrêté n° 89 CM du 27 janvier 1992 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats d'un kilogramme ou moins, et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50 ;

Vu la délibération n° 89-144 AT du 21 décembre 1989 portant création d'un Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 28 février 1991 fixant les prix des riz importés par voie d'appel d'offres sur le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix maximaux de vente des riz de marque "Sunlong" importés dans le cadre de l'appel d'offres dépouillé le 12 décembre 1991 sont fixés dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux au stade de gros et de détail des riz précités sont fixés, en F CFP par kilogramme, comme suit :

	Sacnet de 1 kg	Sac de 25 kg
Prix de gros	48,80	43,20
Prix de détail	56	50

Art. 3.— Le montant des écarts de prix entre les prix de gros notifiés à l'importateur adjudicataire du marché et les prix de gros définis à l'article 2 précité est pris en charge par le Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité soumis à une procédure d'appel d'offres.

Le montant de cette prise en charge est réglé à l'intéressé sur présentation des copies :

- de la notification des prix établie par le service des affaires économiques ;
- du document de mise en consommation visé par le service des douanes.

Art. 4.— Les dépenses visées à l'article 3 du présent arrêté sont imputables au "Fonds de stabilisation des prix des produits de première nécessité".

Art. 5.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est sanctionnée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Art. 6.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives :

*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Haamoetini LAGARDE.

Par arrêté n° 482 CM du 27 avril 1992.— Est approuvé le budget prévisionnel pour l'exercice 1992 de la Chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française à hauteur de :

Recettes	207.180.000 F CFP
Dépenses	207.180.000 F CFP
- Section de fonctionnement	168.615.000 F CFP
- Section opérations en capital	38.565.000 F CFP

**MINISTÈRE DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI,  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DES LOIS DU TRAVAIL**

**ARRÊTÉ n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaïtau" et abrogeant les dispositions des arrêtés n° 1307 CM du 29 novembre 1989 et n° 537 CM du 3 mai 1991.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1127 PR du 27 novembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 26 novembre 1991 portant modification de l'arrêté n° 1007 CM du 13 septembre 1990 fixant les attributions des commissaires du gouvernement et les règles de rendu exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1157 S du 19 août 1983 fixant les conditions techniques d'agrément pour un institut médico-éducatif d'handicapés mentaux ;

Vu l'arrêté n° 685 CG du 13 avril 1984 modifiant les conditions techniques d'agrément d'un institut médico-éducatif d'handicapés mentaux ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaïtau" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— L'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaïtau" sont régis par le présent arrêté.

**TITRE I  
DE L'ORGANISATION**

Art. 2.— L'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaïtau est composé :

- a)- d'un institut médico-pédagogique (I.M.P. Raimanutea) accueillant des enfants de 4 à 12 ans pour une pédagogie spécialisée sous contrôle médical. Il s'agit là de permettre à l'enfant de développer une aptitude à une communication adaptée et un respect des règles et des processus inhérents à tout groupe social, grâce à une pédagogie active et pratique fondée sur des activités manuelles et utilisant son intelligence concrète sans omettre la prise en compte des troubles associés à la déficience, à travers les rééducations instrumentales et thérapeutiques ;
- b)- d'un institut médico-professionnel (I.M. Pro Tiaïtau) accueillant des adolescents de 13 à 18 ans à qui sont proposées des activités gestuelles et manuelles pouvant aller jusqu'à une formation pré-professionnelle, en vue de leur réinsertion socio-professionnelle pour les plus performants ou familiale pour les autres. Là encore, l'aptitude à la communication et le développement du langage adapté seront des soucis constants ainsi que l'approche de disciplines de base (lecture, calcul) dans une perspective uniquement fonctionnelle ;
- c)- d'un service de suite s'occupant, en collaboration avec les différents services sociaux concernés, du suivi des familles d'adolescents sortis de l'Institut médico-professionnel depuis moins de 3 ans (de 19 à 21 ans maximum). Les objectifs de ce service sont de préparer, d'accompagner l'adolescent et sa famille qui traversent une période de changements très importants sans les diriger, et de les soutenir sans les assister.

Art. 3.— L'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaïtau est habilité à passer des conventions avec les collectivités territoriales, les organismes parapublics ou privés pour fixer les modalités de leur participation à la formation de son personnel, sur le territoire ou en métropole, sous forme de :

- stages et/ou cycles d'initiation ;
- stages et/ou cycles d'entretien ou de perfectionnement ;
- stages et/ou cycles promotionnels.

**TITRE II  
DU FONCTIONNEMENT**

Art. 4.— *Composition du conseil d'administration*

L'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaïtau est administré par un conseil d'administration composé de seize (16) membres nommés par arrêté en conseil des ministres.

Les membres constituant le conseil d'administration sont les suivants :

*Membres permanents de droit :*

- le ministre chargé de la solidarité, *président* ;
- le ministre chargé de la santé, *vice-président* ;
- le ministre chargé de l'éducation ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- l'inspecteur départemental de l'éducation chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire ou son représentant ;

- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le chef de service des affaires sociales ou son représentant ;
- 2 conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale ;
- 2 personnalités nommées pour leurs compétences ou leur contribution dans le monde de l'enfance handicapée, sur proposition du ministre chargé de la solidarité ;
- 1 médecin pédopsychiatre nommé sur proposition du ministre chargé de la santé.

*Membres élus :*

- 2 représentants du personnel ;
- 2 représentants de l'association des parents d'élèves de l'I.M.E.

Les fonctions de président, de vice-président et de membre du conseil d'administration sont gratuites.

*Art. 5.— Durée des mandats*

Les représentants élus du personnel et de l'association sont nommés pour une période de deux (2) ans ; leurs mandats sont renouvelables une (1) fois.

Le mandat des membres du conseil d'administration expire de plein droit dès qu'ils cessent d'exercer la fonction ayant servi à les nommer.

Les membres décédés ou démissionnaires doivent être remplacés dans un délai de 3 mois. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leur prédécesseur.

*Art. 6.— Réunions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit obligatoirement en séance ordinaire au moins deux fois par an sur convocation du président, et en séance extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'Institut médico-éducatif l'exige ou à la demande de la majorité de ses membres sur convocation du président.

Les convocations sont adressées huit jours au moins avant la séance, sauf cas d'urgence. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour. L'ordre du jour de chaque réunion est arrêté par le président sur proposition du directeur.

Toute question dont l'inscription est demandée par la moitié des membres quatre jours au moins avant la séance, sauf urgence dont le président est seul juge, est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de huit jours et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur porteur d'un mandat écrit pour la séance déterminée. Chaque membre délibérant ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration, toute personne dont il paraîtra utile au président de recueillir l'avis.

Le directeur, l'agent comptable et le commissaire du gouvernement assistent de droit aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

*Art. 7.— Décisions du conseil d'administration*

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration prises en forme simplifiée sont individualisées et jointes aux procès-verbaux signés du président et d'un administrateur.

Elles sont soumises à l'approbation du conseil des ministres dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1340 CM du 26 novembre 1991.

*Art. 8.— Pouvoirs du conseil d'administration*

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes nécessaires à l'exécution des missions de l'Institut médico-éducatif.

Il délibère :

- sur le budget annuel de l'Institut médico-éducatif et sur les actes modificatifs de ce budget ;
- sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations immobilières, les prises de participation, l'acceptation des dons et legs sous réserve de l'accord préalable du conseil des ministres pour les dons et legs avec charges ;
- sur les programmes d'activités de l'Institut médico-éducatif ;
- sur l'organisation et les règles de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif ;
- sur le règlement intérieur.

Il habilite le président du conseil d'administration :

- à engager ou soutenir les actions en justice relatives à la défense des intérêts moraux et patrimoniaux de l'Institut médico-éducatif ;
- à signer les conventions financières nécessaires à la réalisation des actions de l'Institut.

Il autorise :

- la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services lorsque ceux-ci doivent, aux termes de la réglementation des marchés publics du territoire, être soumis à l'avis de la commission consultative des marchés.

Il approuve :

- le compte financier de l'établissement et le rapport d'activité annuel présentés par le directeur.

*Art. 9.—* Les candidatures au poste de directeur sont soumises à l'avis (préalable) du conseil du handicap et du conseil d'administration de l'Institut médico-éducatif.

Le directeur est nommé parmi ces candidats, en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail.

Le directeur exerce la direction morale, pédagogique, financière et matérielle de l'Institut médico-éducatif.

Sous la haute autorité du président du conseil d'administration, le directeur procède à la préparation et à l'exécution des délibérations du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'Institut.

Il pourvoit aux emplois de l'Institut, dans la limite du budget voté par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres.

Il a autorité sur tous les personnels en service à l'Institut médico-éducatif.

Il reçoit des délégations de pouvoir du conseil d'administration et du président.

#### Art. 10.— *Commissaire du gouvernement*

L'administration de l'Institut médico-éducatif est suivie par un commissaire de gouvernement dont les attributions et les pouvoirs sont fixés par l'arrêté n° 1340 CM du 26 novembre 1991.

#### Art. 11.— *Personnel*

Le personnel de l'établissement relèvera d'un statut particulier de la fonction publique territoriale.

### TITRE III REGLES BUDGETAIRES, FINANCIERES ET COMPTABLES

Art. 12.— Le régime budgétaire, financier et comptable de l'établissement est soumis aux règles fixées par l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux.

### TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 13.— Dans l'attente de la mise en place de dispositions particulières aux agents du secteur socio-éducatif, le statut du personnel de l'I.M.E. sera assimilé à celui de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (A.N.F.A.).

Art. 14.— Les dispositions antérieures des arrêtés n° 1307 CM du 29 novembre 1989 et n° 537 CM du 3 mai 1991 sont abrogées.

Art. 15.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1992.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

**ARRETE n° 479 CM du 27 avril 1992 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau".**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1127 PR du 27 novembre 1991 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public territorial dénommé "Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau" et abrogeant les dispositions des arrêtés n° 1307 CM du 29 novembre 1989 et n° 537 CM du 3 mai 1991 ;

Vu l'arrêté n° 92-31 Prés./AT du 14 avril 1992 prenant acte de la désignation des conseillers territoriaux au sein des organismes ou commissions extérieures à l'assemblée territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 22 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Conformément à l'article 4 du titre II des statuts de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau, le nombre des membres du conseil d'administration dudit établissement est fixé à seize (16).

Art. 2.— Le conseil d'administration de l'I.M.E. comprend 12 membres de droit et 4 membres élus.

#### *Membres de droit :*

- le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, président du conseil d'administration ;
- le ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche, vice-président du conseil d'administration ;
- le ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;
- le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

- l'inspecteur départemental de l'éducation chargé de l'adaptation et de l'intégration scolaire ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- le chef de service des affaires sociales ou son représentant ;
- 2 conseillers territoriaux :
  - Mme Le Gayic Tuianu ;
  - M. Maihi Teriitepaiaatua.
- 2 personnalités nommées sur proposition du ministre chargé de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail :
  - M. Neuffer Teriivaca ;
  - Mme Auméran Joëlle.
- 1 médecin nommé sur proposition du ministre de la santé :
  - Dr Nadaud Philippe.

*Membres élus :*

- 2 représentants du personnel :
  - Mme Boyer Michèle ;
  - M. Ferrand Gilbert.
- 2 représentants de l'association des parents d'élèves de l'I.M.E. :
  - Mme Desfour Caroline ;
  - M. Ruta Jean-Paul.

Art. 3.— Le ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1992.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BUIILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,  
de la formation professionnelle  
et des lois du travail,*  
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 474 CM du 27 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-92 IME fixant le calendrier d'ouvertures et de fermetures annuelles de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

Par arrêté n° 475 CM du 27 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-92 IME approuvant la transformation d'un poste de ménagère de 3/4 temps à plein temps de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

Par arrêté n° 476 CM du 27 avril 1992.— Est approuvée la délibération n° 22-92 IME proposant l'élargissement du conseil d'administration pour permettre la représentation de l'Association des parents d'élèves de l'Institut médico-éducatif par deux personnes.

Par arrêté n° 477 CM du 27 avril 1992.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-92 IME approuvant le budget 1992 de l'Institut médico-éducatif Raimanutea-Tiaitau.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 174 PR du 27 avril 1992.— M. Freddy Vernaudeau, président de l'A.S. Fei Pi, dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 2077, est autorisé à organiser une tombola au capital de 60 millions de francs, composé de 600.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage est prévu le 25 octobre 1992 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement de deux emprunts de 100 millions et de 20 millions de francs (construction du complexe de Fei Pi) sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

		<i>Primes aux vendeurs</i>
- 1er lot	: 13.000.000 F	1.300.000 F
- 2e lot	: 1.000.000 F	100.000 F
- 3e lot	: 1.000.000 F	100.000 F
- 4e lot	: 500.000 F	50.000 F
- 5e lot	: 500.000 F	50.000 F
- 6e au 10e lot	: 100.000 F (chacun)	10.000 F (chacun)

**MINISTÈRE DE LA MER,  
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPÈLS  
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

ARRETE n° 1797 MMA du 29 avril 1992 donnant délégation de signature à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu l'arrêté n° 509 CM du 25 avril 1991 portant nomination de conseillers techniques au cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires de terres ;

Vu l'arrêté n° 378 CM du 13 avril 1992 portant nomination de M. Sylvestre Bodin en qualité de directeur du cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les correspondances courantes et bordereaux de transmission adressés aux services et établissements sous tutelle du ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, cette délégation est étendue aux correspondances administratives extérieures.

Art. 2.— Délégation est donnée à M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, à l'effet de signer, au nom du ministre, dans la limite de ses attributions, les engagements, certifications de service fait et liquidations de dépenses imputées sur le budget local, dans les matières relevant de la compétence du service cabinet.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvestre Bodin, directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières, les délégations mentionnées aux articles précédents sont exercées par M. Yves Baylet et, à défaut, par M. Louis Laborde, conseillers techniques du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1992.  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 1820 MMA du 30 avril 1992 portant agrément des tarifs des véhicules à bord des navires Tamaril Moorea 2B et Tamaril Moorea 8 sur la desserte régulière Papeete (Tahiti) - Valara (Moorea).**

Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 4 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française d'un Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire, modifiée par la délibération n° 88-57 AT du 2 juin 1988 ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale, portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 957 CM du 5 septembre 1991 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° 934 CM du 24 août 1987 et n° 638 CM du 9 juin 1986 portant octroi d'une licence d'armateur à la Société Le Prado pour l'exploitation des navires Tamarii Moorea 2B et Tamarii Moorea 8 sur la ligne de Moorea ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la demande de la S.A.R.L. Le Prado en date du 8 avril 1992,

Arrête :

Article 1er.— Sont homologués, pour compter du 8 avril 1992, les tarifs des véhicules, annexés au présent arrêté, présentés par la Société Le Prado, pour les navires Tamarii Moorea 2B et Tamarii Moorea 8 assurant la desserte régulière Papeete (Tahiti) - Vaïara (Moorea).

Art. 2.— Le chef du service territorial des transports maritimes interinsulaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 30 avril 1992.  
Edouard FRITCH.

ANNEXE  
Tarifs aller simple sans chauffeur (en F CFP)

1	Véhicules particuliers : toutes marques	2.000
2	Véhicules utilitaires : camionnettes, Mazda, Kiamaster, Dodge, Toyota, Nissan, Chevrolet, Ford, etc.	2.500
3	Véhicules à plateau : Mercedes 307, 407, Fiat Ducato, Mazda rallongé, Kiamaster rallongé	3.000
4	Fourgons (vides) : Mercedes 307, Renault Trafic	4.000
5	Fourgons (vides) : Mercedes 407, 409	5.000
6	Camions à plateau (vides) < 6 m	7.500
	Camions à plateau (vides) > 6 m	9.000
7	Camion à benne (vide) 6 roues	9.000
	Camion à benne (vide) 10 roues	11.000
8	Pelleuse sur roues	10.000
9	Case (Ford, JB ou autres)	9.000
10	Drague < 35 t	42.750
11	Bulldozer	31.250
12	Semi-remorque avec tracteur	17.500
13	Jet ski mono sur remorque	1.500
	Wave runner sur remorque	2.000

14	Bateau sur remorque < 16 pieds > 16 pieds/500 F supplémentaires	2.000
15	Moto Vespa Ciao/vélocoteur	500 500 300
16	Bicyclette Tout engin transporté sur remorque Tarif des engins de travaux lourds (sur le pont)	200 poids x 830 poids x 1.250

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

**ARRETE n° 176 PR du 4 mai 1992 octroyant une subvention à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1992 ;

Vu l'arrêté n° 112 CM du 24 janvier 1989 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur fonds du territoire ;

Vu la demande de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé en date du 5 février 1992 ;

Vu le courrier n° 258 MAF/ENV du 12 février 1992,

Arrête :

Article 1er.— Est octroyée à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé une subvention d'un montant de 300.000 F CFP (*trois cent mille francs CFP*) pour l'organisation de la quatrième conférence internationale sur la ciguatera.

Art. 2.— Cette aide financière sera versée sur présentation d'un programme prévisionnel de dépenses détaillé et chiffré.

Art. 3.— A l'issue de la quatrième conférence internationale sur la ciguatera, l'Institut devra produire au service des finances et de la comptabilité, au plus tard le 30 juin 1992, un état détaillé des dépenses payées attestant de l'utilisation de tout ou partie de la participation conformément à son objet, portant indication des numéros et date des mandats correspondants, dûment signé par l'ordonnateur.

Art. 4.— Le solde éventuellement non utilisé devra être reversé au territoire par l'Institut territorial Louis-Malardé.

Art. 5.— La dépense est imputable sur le budget du territoire - exercice 1992 - opération "Participation à la protection de l'environnement" - sous-chapitre 96410 - article 645-19.

Le versement de cette subvention sera effectué en une seule fois sur le compte n° 9000502 au nom de M. le payeur des établissements publics.

Art. 6.— Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et de la condition féminine et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mai 1992.

Pour le Président absent :  
*Le vice-président,*  
Michel BULLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'agriculture, de l'environnement  
et de la condition féminine,*  
Haamoetini LAGARDE.

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 481 CM du 27 avril 1992.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion du 1er-Mai et de la fête des mères.

Des quotas exceptionnels d'importation sont attribués aux établissements figurant en annexe. Ces quotas ont été déterminés au cours de la réunion de travail qui s'est tenue le 12 mars 1992

**ANNEXES**

*Tableaux relatifs aux quotas d'importation  
accordés à certains fleuristes patentés du territoire  
pour le 1er-Mai*

*Florapac :*

B.P. 4051 Papeete, téléphone : 58 41 62, Fax : 58 41 64.

*Fleuristes représentés :*

Kalinka, Fleur du Lotus 1, Fleur du Lotus 2, Normaflor, Vaima fleurs, Fleurs des Tropics, Polyflor, Floréal, Tehani fleurs, Moorea fleurs, Mate fleurs - 11.000 brins de muguet (griffés ou non).

*Marie Garnier :*

"Serres et pépinières, B.P. 559, Papeete, téléphone : 42 02 12, Fax : 43 96 31 - 300 muguets racinés.

*Tableaux relatifs aux quotas d'importation  
accordés à certains fleuristes patentés du territoire  
pour la fête des mères*

*Florapac :*

Chrysanthèmes	tiges	5.000	417 douzaines
Lys	tiges	5.000	417 douzaines
Oeillets	tiges	10.000	834 douzaines
Roses	tiges	15.000	1.250 douzaines
Gerberas	tiges	200	17 douzaines
Iris	tiges	500	42 douzaines



Vu l'accord du ministre de la défense en date du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 29 octobre 1991,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les modifications ci-après sont apportées à l'arrêté du 18 mars 1982 susvisé :

1. A l'article 1<sup>er</sup>, le terme : « collisions » est remplacé par : « abordages » ;

2. A l'article 2, les termes : « autorisations et instructions de contrôle » sont remplacés par : « clairances » ;

3. A l'article 5, les termes : « autorisations ou instructions » sont remplacés par : « clairances ».

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 3. - Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la navigation aérienne,*

Y. LAMBERT

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

F. GOUESSE

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 mars 1992 abrogeant divers textes réglementaires relatifs aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 8 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II, telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 29 octobre 1991,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Sont abrogés :

L'arrêté du 22 mai 1958 définissant la nuit pour les besoins de la circulation aérienne ;

L'article 4 de l'arrêté du 2 décembre 1958 portant application aux territoires visés à l'article 76 de la Constitution des dispositions de textes réglementaires concernant la circulation aérienne ;

L'arrêté du 13 janvier 1962 fixant les niveaux de croisière à respecter par les aéronefs en fonction de leur route magnétique ;

L'arrêté du 4 mars 1970 portant réglementation du calage altimétrique et de son utilisation.

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 3. - Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la navigation aérienne,*

Y. LAMBERT

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,  
sociales et culturelles de l'outre-mer,*

F. GOUESSE

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 mars 1992 relatif à la voltige aérienne.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 8 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne par les aéronefs civils modifié par arrêté du 4 février 1987 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 29 octobre 1991,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 février 1958 susvisé est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Art. 1<sup>er</sup>. - La voltige aérienne comprend tout vol au cours duquel un aéronef effectue intentionnellement des manœuvres comportant un changement brusque d'assiette, une position inhabituelle ou une variation inhabituelle de la vitesse, généralement associées à des variations importantes de niveau. »

Art. 2. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 3. - Le présent arrêté est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 4. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement et du logement,  
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la navigation aérienne,*

Y. LAMBERT

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques, sociales  
et culturelles de l'outre-mer,*

F. GOUESSE

#### ARRETE INTERMINISTERIEL du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés et plans de vol répétitifs.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 8 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes I et II telles qu'elles résultent du décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 1<sup>er</sup> octobre 1991 ;

Vu l'avis du délégué à l'espace aérien en date du 29 octobre 1991,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Un plan de vol déposé (FPL) doit être rédigé conformément aux instructions et au modèle figurant en annexe I.

Art. 2. - Un FPL doit être établi pour chaque étape. Pour les vols comportant plusieurs étapes, les FPL de chaque étape peuvent être établis sur l'aérodrome de départ de la première étape.

Art. 3. - Un FPL communiqué avant le vol doit être remis directement par le commandant de bord ou son représentant, ou transmis par un moyen de communication agréé au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

Art. 4. - S'il n'y a pas de bureau de piste sur l'aérodrome de départ, un FPL peut être transmis par téléphone, téléimprimeur ou autre moyen agréé à un autre organisme de la circulation aérienne désigné. Si aucun organisme n'est désigné, le FPL doit être transmis au bureau de piste le plus proche. Un FPL peut également être transmis par Minitel selon des modalités portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. - S'il n'y a pas d'organisme de la circulation aérienne sur l'aérodrome de départ, le commandant de bord doit faire connaître à l'organisme auquel le FPL a été transmis, ou à l'organisme assurant les services de la circulation aérienne dans l'espace concerné, son heure réelle de décollage immédiatement après l'envol.

Art. 6. - Si des circonstances imprévues conduisent le commandant de bord à communiquer un FPL pendant le vol, il doit être transmis à l'organisme intéressé de la circulation aérienne par les moyens de communication air-sol utilisés par cet organisme. Si le commandant de bord ne peut pas transmettre directement le FPL à l'organisme intéressé, il doit l'adresser à une station de radiocommunication air-sol en demandant la retransmission à l'organisme intéressé de la circulation aérienne.

Art. 7. - Le plan de vol répétitif (RPL) doit être établi conformément aux instructions et au modèle figurant en annexe II sauf si un accord particulier autorise un exploitant à utiliser d'autres supports se prêtant au traitement électronique de l'information.

Art. 8. - Le RPL peut être utilisé pour les vols IFR exploités régulièrement les mêmes jours de plusieurs semaines consécutives, et se reproduisant dix fois au moins, ou chaque jour pendant au moins dix jours consécutifs. Les éléments de chaque plan de vol doivent être très stables.

Art. 9. - Les RPL doivent couvrir la totalité du vol depuis l'aérodrome de départ jusqu'à l'aérodrome de destination et ne s'appliquent que dans la mesure où toutes les autorités des services de circulation aérienne intéressés par ces vols ont accepté ces plans de vol.

Art. 10. - Les RPL doivent être remis ou envoyés par la poste au bureau RPL dont l'adresse est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique au moins trois semaines avant la date du premier vol de la série à laquelle ils s'appliquent. Un délai différent peut être défini si un accord particulier autorise un exploitant à utiliser d'autres supports se prêtant au traitement électronique de l'information.

Les RPL prennent systématiquement fin à des dates fixes spécifiées par le bureau RPL.

S'ils sont reconduits, ils doivent faire l'objet du dépôt ou de l'envoi d'une nouvelle liste au bureau RPL.

Art. 11. - Les modifications ayant un caractère permanent et les annulations définitives des RPL doivent être adressées au bureau RPL au moins sept jours avant que la modification devienne effective.

Art. 12. - Les modifications ayant un caractère temporaire et occasionnel des RPL en ce qui concerne le type de l'aéronef, sa catégorie de turbulence de sillage, sa vitesse ou son niveau de croisière doivent être notifiées pour chaque vol, aussitôt que possible et au plus tard trente minutes avant le départ, au bureau de piste de l'aérodrome de départ.

En cas de modification imprévue concernant l'identification de l'aéronef, l'aérodrome de départ, la route ou l'aérodrome de destination, le RPL doit être annulé pour la journée en cause et un FPL doit être communiqué.

Art. 13. - L'exploitant doit faire en sorte que les plus récentes données de plan de vol, y compris les modifications permanentes et les modifications imprévues, qui concernent un vol faisant l'objet d'un RPL et qui ont été dûment communiquées à l'organisme compétent, soient mises à la disposition du pilote commandant de bord.

Art. 14. - Sont abrogés :

L'arrêté du 16 juillet 1985 relatif au plan de vol modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1988 ;

L'arrêté du 17 octobre 1986 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 16 juillet 1985 précité ;

L'arrêté du 12 janvier 1989 portant extension aux territoires d'outre-mer de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1988 précité.

Art. 15. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 16. - Le présent arrêté est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 17. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1992.

*Le ministre de l'équipement, du logement,  
des transports et de l'espace,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la navigation aérienne,*

Y. LAMBERT

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques, sociales  
et culturelles de l'outre-mer,*

F. GOUESSE

**ARRETE MINISTERIEL du 18 mars 1992 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens.**

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991, modifié par les arrêtés des 28 juin et 19 novembre 1991 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transports aériens au profit de la société Minerve S.A. ;

Vu la circulaire du 10 octobre 1977 sur la procédure applicable au transport de passagers assuré par vols non réguliers effectués par les compagnies françaises au moyen d'appareils de plus de six passagers ;

Vu la décision du 14 mai 1969 régissant les activités des compagnies françaises autorisées à effectuer des transports à la demande de passagers et de fret au moyen d'appareils dont la masse totale au décollage est supérieure à 5.700 kilogrammes ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société ;

Vu les demandes de la société ;

Vu les avis du Conseil supérieur de l'aviation marchande en date des 31 janvier, 23 avril, 20 décembre 1991 et 26 février 1992 ;

Vu la lettre de la direction générale de l'aviation civile en date du 18 mars 1992,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— Au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié susvisé, la mention « Minerve S.A. » est remplacée par la mention « A.O.M. - Minerve S.A. ».

Art. 2.— Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1991 modifié susvisé est modifié comme suit :

« La société est également autorisée à effectuer, dans le monde entier, des transports à la demande de passagers, de poste et de

marchandises au moyen de six DC 10 (dans les conditions fixées dans la lettre de la direction générale de l'aviation civile susvisée), deux DC 8-73 et quatre MD 83. »

Art. 3.— La ligne régulière Nice-Londres est retirée de la liste des lignes mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 1er mars 1991 modifié susvisé que la compagnie A.O.M. - Minerve S.A. est autorisée à exploiter.

Art. 4.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mars 1992.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général  
de l'aviation civile :  
*Le chef du service des transports aériens,*  
R. ESPEROU.

**Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une région océanique de contrôle à Tahiti (Polynésie française)**

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une région océanique de contrôle à Tahiti (Polynésie française).

Art. 2. — Les limites en plan et en altitude de cette région océanique de contrôle, qui comprend deux parties, sont définies ci-après :

a) Limites latérales : communes aux deux parties, ligne joignant les points :

03° 30' 00" S, 145° 00' 00" W - 03° 30' 00" S, 120° 00' 00" W  
30° 00' 00" S, 120° 00' 00" W - 30° 00' 00" S, 157° 00' 00" W  
05° 00' 00" S, 157° 00' 00" W - 05° 00' 00" S, 155° 00' 00" W  
03° 30' 00" S, 145° 00' 00" W.

b) Limites verticales :

I. — Partie 1 : classe E

Du niveau de vol 45 (1 370 mètres) au niveau de vol 195 (5 950 mètres).

II. — Partie 2 : classe A

Du niveau de vol 195 (5 950 mètres) au niveau de vol 660 (20 100 mètres).

Art. 3. — Des dérogations aux règles constitutives du régime de la classe A peuvent être accordées par l'autorité compétente de la circulation aérienne. Elles ne peuvent concerner que des parties délimitées de la région océanique de contrôle, objet du présent arrêté.

Ces dérogations interviennent dans les conditions suivantes :

- au profit d'activités aériennes collectives : les clauses dérogatoires sont consignées et précisées sous la forme d'un protocole ;
- au profit d'activités aériennes occasionnelles ou particulières : il est délivré une autorisation spéciale.

Art. 4. — Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 7. — Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1992.

P. BREUIL

**Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une région d'information de vol à Tahiti (Polynésie française)**

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une région d'information de vol de classe G à Tahiti (Polynésie).

Art. 2. — Les limites en plan et en altitude de cette région d'information de vol sont définies ci-après :

a) Limites latérales : ligne joignant les points :

03° 30' 00" S, 145° 00' 00" W - 03° 30' 00" S, 120° 00' 00" W  
30° 00' 00" S, 120° 00' 00" W - 30° 00' 00" S, 157° 00' 00" W  
05° 00' 00" S, 157° 00' 00" W - 05° 00' 00" S, 155° 00' 00" W  
03° 30' 00" S, 145° 00' 00" W.

b) Limites verticales : de la surface à illimité.

Art. 3. — Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogées.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 6. — Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1992.

P. BREUIL

**Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Polynésie française)**

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe D associée à l'aérodrome de Tahiti-Faaa (Polynésie française).

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 50 NM (92,6 km) de rayon centré sur le point 17° 33' 28" S, 149° 36' 41" W, à l'exclusion de la zone de contrôle associée à l'aérodrome de Moorea.

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 90 (2 740 mètres).

Art. 3. - L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes par elle désignées et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle, objet du présent arrêté. Ces consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous la forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4. - Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogées.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 7. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1992.

P. BREUIL

#### Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Rangiroa (Polynésie française)

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe E associée à l'aérodrome de Rangiroa (Polynésie française).

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 10 NM (18,5 km) de rayon centré sur le point 14° 57' 30" S, 147° 39' 36" W.

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 55 (1 670 mètres).

Art. 3. - Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogées.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 6. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1992.

P. BREUIL

#### Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Raiatea-Uturoa (Polynésie française)

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe E associée à l'aérodrome de Raiatea-Uturoa (Polynésie française).

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 17 NM (31,5 km) de rayon centré sur le point 16° 43' 23" S, 151° 27' 41" W et limité au Nord-Ouest par une corde d'orientation géographique 045°/225° située à 12 NM (22 km) du centre du cercle.

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 55 (1 670 mètres).

Art. 3. - Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogées.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 6. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1992.

P. BREUIL

#### Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Bora-Bora-Motu-Muté (Polynésie française)

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe E associée à l'aérodrome de Bora-Bora-Motu-Muté (Polynésie française).

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 17 NM (31,5 km) de rayon centré sur le point 16° 26' 33" S, 151° 45' 02" W et limité au Sud-Est par une corde d'orientation géographique 045°/225° située à 12 NM (22 km) du centre du cercle.

b) Limites verticales : de la surface au niveau de vol 55 (1 680 mètres).

Art. 3. - Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogées.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 5. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 6. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1992.

P. BREUIL

### **Arrêté du 24 mars 1992 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aérodrome de Moorea (Polynésie française)**

Le délégué à l'espace aérien,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, ratifiée le 13 novembre 1946 et publiée dans sa version authentique en langue française par décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 et leurs annexes ;

Vu le décret n° 71-1007 du 17 décembre 1971, complété par le décret n° 73-895 du 12 septembre 1973, relatif à l'organisation de l'espace aérien ;

Vu le décret n° 73-707 du 12 juillet 1973 portant extension aux territoires d'outre-mer des compétences du délégué à l'espace aérien ;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1989 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé une zone de contrôle (CTR) de classe D associée à l'aérodrome de Moorea (Polynésie française).

Art. 2. - Les limites en plan et en altitude de cette zone de contrôle sont définies ci-après :

a) Limites latérales : cercle de 3,5 NM (6,5 km) de rayon centré sur le point 17° 29' 00" S, 149° 46' 00" W.

b) Limites verticales : de la surface à 2 100 pieds (630 mètres) par rapport au niveau moyen de la mer.

Art. 3. - L'autorité compétente de la circulation aérienne peut arrêter des consignes particulières adaptées à certaines activités aériennes par elle désignées et se déroulant dans une partie délimitée de la zone de contrôle, objet du présent arrêté. Ces consignes peuvent être précisées soit au sein d'un protocole, soit sous la forme d'une autorisation spéciale.

Art. 4. - Toutes dispositions ou décisions provisoires antérieures au présent arrêté et notifiées par avis aux navigateurs aériens (NOTAM) sont et demeurent abrogées.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Art. 6. - Le présent arrêté entrera en vigueur le 2 avril 1992.

Art. 7. - Le directeur de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1992.

P. BREUIL

### **Décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée**

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

## TITRE I<sup>er</sup>

### RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Art. 1<sup>er</sup>. - Le comité se réunit à l'initiative de son président, à la demande de la majorité des membres titulaires qui le composent ou à la demande du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 2. - La convocation aux séances est faite par lettre simple, signée du président du comité. Sauf urgence déclarée par le président, la convocation est adressée aux membres titulaires et suppléants, une semaine au moins avant la date fixée pour la séance.

En cas d'empêchement, les membres titulaires préviennent le secrétariat du comité avant la date fixée pour la séance.

Art. 3. - Les membres suppléants peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs membres titulaires, le président appelle les membres suppléants à les remplacer.

Art. 4. - Tout membre titulaire qui aura été absent, sans motif légitime, à quatre reprises, au cours de la même année, pourra être déclaré démissionnaire d'office par le conseil, sur proposition du président du comité.

Tout membre suppléant qui, appelé à remplacer un titulaire dans les conditions prévues à l'article 3, aura été absent, sans motif légitime, à quatre reprises au cours de la même année, pourra être déclaré démissionnaire dans les mêmes conditions.

Art. 5. - Les comités comprenant, outre le président, quatre membres titulaires ne délibèrent valablement que si trois membres au moins, titulaires ou suppléants, sont présents. Dans les comités composés de trois membres titulaires, outre le président, le quorum est de deux membres titulaires ou suppléants.

En cas d'empêchement du président, la réunion se tient sous la présidence du membre titulaire présent le plus âgé.

En cas de vacance de la présidence, le membre titulaire le plus âgé du comité assure l'intérim jusqu'à la nomination d'un nouveau président dans les conditions prévues à l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Art. 6. - Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7. - Si l'un des membres présents ayant voix délibérative en fait la demande, le vote se fait à bulletins secrets.

Art. 8. - Le comité peut entendre toute personne dont il estime l'audition utile. Ces personnes ne peuvent assister au délibéré.

Art. 9. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne auprès de chaque comité un agent pour préparer et mettre en œuvre les délibérations du comité. Cet agent assure le secrétariat du comité.

Le secrétaire permanent est placé sous l'autorité du président du comité technique radiophonique. Sauf dans les territoires d'outre-mer, il s'agit d'un agent du service des radios du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 10. - Il est établi un procès-verbal des délibérations du comité dans les conditions prévues à l'article 14 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983.

Conformément à l'article 8 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, les membres et les agents du comité sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

## TITRE II

### ATTRIBUTIONS

Art. 11. - Les comités assurent l'instruction des demandes d'autorisation d'usage de fréquences pour la diffusion des services visés à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Ils contrôlent le respect, par les titulaires d'autorisations, des dispositions législatives et réglementaires auxquelles est subordonné l'usage desdites autorisations.

Ils veillent à l'application des conventions conclues sur le fondement de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Les comités assurent également l'information du conseil sur toutes les questions relatives à l'exploitation des services privés de radiodiffusion sonore autorisés dans leur ressort géographique.

Ils peuvent être amenés à représenter le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans ce ressort.

Art. 12. - Pour l'exercice des missions énumérées aux trois premiers alinéas du précédent article, les comités adressent des avis au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 13. - Les comités peuvent soumettre au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute proposition visant à améliorer leur fonctionnement.

Art. 14. - Pour l'exercice de l'ensemble des missions énumérées au présent titre, les comités peuvent être assistés par des agents du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

### TITRE III

#### PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION

Art. 15. - La composition des dossiers de candidature est fixée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, qui fait parvenir les exemplaires nécessaires à chaque comité.

Art. 16. - Le comité assure l'enregistrement des déclarations de candidature prévues au troisième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Il tient un registre mentionnant la date et l'heure d'arrivée du dossier ainsi que son numéro d'ordre.

Les candidats reçoivent récépissé du dépôt de leur dossier.

Art. 17. - A l'expiration du délai fixé pour le dépôt des candidatures, le comité transmet au conseil trois exemplaires de chaque dossier. Il indique ceux d'entre eux qu'il estime irrecevables et les motifs de l'irrecevabilité. Il dresse la liste des candidats ayant présenté un dossier recevable.

Art. 18. - Le Conseil supérieur de l'audiovisuel consulte le comité sur l'établissement de la liste des fréquences pouvant être attribuées dans la zone ayant fait l'objet de l'appel aux candidatures.

Art. 19. - Le comité procède à l'instruction des candidatures dont le Conseil supérieur de l'audiovisuel a arrêté la liste dans les conditions prévues au cinquième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le président du comité peut confier les dossiers à des rapporteurs choisis parmi les membres ou les agents du comité. Le rapporteur rédige, pour chaque dossier, une note de synthèse exposant l'intérêt de la candidature au regard des critères prévus au huitième alinéa de l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986.

Art. 20. - Le comité peut demander aux candidats toute précision complémentaire, notamment sur le projet de convention joint à leur demande, et, s'il le juge utile, les entendre.

Art. 21. - Le comité peut se constituer en groupes de travail en vue de préparer sa délibération finale sur l'ensemble des dossiers.

Art. 22. - A l'issue de ses délibérations, le comité propose au Conseil supérieur de l'audiovisuel, accompagnée des dossiers correspondants, la liste des candidatures dont les projets, compte tenu du plan de fréquences arrêté par le conseil, lui paraissent répondre, dans les conditions les plus satisfaisantes, aux critères énumérés à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée.

Le comité radiophonique transmet également au Conseil supérieur de l'audiovisuel :

- la liste des candidatures qui lui auraient semblé devoir être retenues si le nombre de fréquences disponibles avait été supérieur ;
- la liste des candidatures qui lui paraissent, en tout état de cause, devoir être rejetées.

Ces listes sont accompagnées, pour chaque candidature, des motifs qui ont fondé l'avis du comité.

### TITRE IV

#### PRÉCISIONS RELATIVES AUX AUTRES MISSIONS DES COMITÉS TECHNIQUES RADIOPHONIQUES

Art. 23. - Le comité fait part au Conseil des manquements des titulaires d'autorisation à leurs obligations légales, réglementaires ou conventionnelles et, en particulier, des infractions aux dispositions relatives au site d'émission, à la puissance apparente rayonnée, aux programmes et à la publicité. A l'invitation du Conseil ou de sa

propre initiative, il fait dresser par un agent assermenté un procès-verbal de constat des infractions commises et le transmet au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il informe également le Conseil des faits de nature à modifier substantiellement les données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Art. 24. - Le comité fait part au Conseil des agissements susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales sur le fondement des articles 74 et suivants de la loi du 30 septembre 1986, notamment en cas d'émission sans autorisation ou en méconnaissance d'une décision de suspension ou de retrait, ou en cas de violation des dispositions concernant la puissance et le lieu d'implantation de l'émetteur.

Art. 25. - Le comité adresse au Conseil supérieur de l'audiovisuel tous avis ou souhaits qu'il peut émettre sur toutes questions relatives aux radios de son ressort.

Art. 26. - De leur propre initiative, ou à la demande du Conseil, les comités donnent au Conseil supérieur de l'audiovisuel un avis sur les changements de nom, de site, de composition de capital et de programme présentés par les titulaires d'autorisation.

Art. 27. - Les comités organisent, soit de leur propre initiative, soit à la demande du président du Conseil supérieur de l'audiovisuel, des réunions d'information auxquelles sont conviés les titulaires d'autorisation. Ces réunions peuvent porter, notamment, sur les difficultés rencontrées lors de l'application des conventions, ainsi que sur les conséquences des modifications intervenant dans les dispositions législatives et réglementaires relatives à la communication audiovisuelle.

Art. 28. - Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut confier aux comités des missions d'étude ou d'observation portant sur certains aspects des conditions d'exploitation des services de radiodiffusion sonore dans leur ressort géographique, notamment en ce qui concerne l'évolution du marché publicitaire, le contenu des programmes locaux et le fonctionnement des réseaux régionaux.

Art. 29. - Chaque comité mentionne, dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10 du décret du 7 septembre 1989 susvisé, ses observations relatives à l'évolution de l'activité radiophonique dans son ressort, ainsi qu'à l'application, par les services autorisés, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des conventions qu'ils ont souscrites.

Ce rapport annuel d'activité du C.T.R. est remis au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel avant le 31 décembre de chaque année.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS FINALES

Art. 30. - Est abrogée la décision n° 89-219 du 20 octobre 1989 fixant, à titre provisoire, le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'instruction des candidatures en vue de l'attribution des autorisations mentionnées à l'article 29 de la loi du 30 septembre 1986.

Art. 31. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1992.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :

*Le président,*

J. BOUTET

#### CIRCULAIRE INTERMINISTÉRIELLE du 11 mars 1992 relative à l'aide aux Initiatives des Jeunes, Projets J.

Paris, le 11 mars 1992.

*Le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture et de la communication, porte-parole du Gouvernement, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de la jeunesse et des sports, le ministre délégué au budget, le secrétaire d'Etat aux collectivités locales à Messieurs les préfets de région et Mesdames et Messieurs les préfets de département*

Le Gouvernement a décidé d'apporter un soutien considérable accru aux initiatives des jeunes.

Tel est l'objet du programme « 20 000 projets de jeunes », présenté par le ministre de la jeunesse et des sports au conseil des ministres du 15 janvier 1992.

L'objectif est d'aider 100 000 jeunes, de treize à vingt-cinq ans, à mener à bien des projets qui leur tiennent à cœur dans les domaines les plus divers. La procédure sera simple et rapide. L'aide pourra atteindre 30 000 F par projet, sans compter l'apport éventuel supplémentaire de Défi-Jeunes.

Le programme prévoit la participation de plusieurs départements ministériels.

Le ministère de la ville et de l'aménagement du territoire, la délégation interministérielle à la ville et au développement social urbain, le ministère des affaires sociales et de l'intégration, le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (F.A.S.), le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté (D.I.J.), ainsi que le ministère de la culture et de la communication, mettront en commun avec le ministère de la jeunesse et des sports les compétences et les moyens que chacun pour sa part consacrait jusqu'alors à des projets de jeunes.

Le ministère de la jeunesse et des sports consacra en 1992 aux Projets J des crédits d'un montant total de 170 MF dont 120 MF seront déconcentrés.

Les contributions financières des autres départements ministériels seront les suivantes :

- Ministère de la ville et de l'aménagement du territoire : 8 MF ;
- Ministère de la culture et de la communication : 2 MF ;
- Ministère des affaires sociales et de l'intégration : 3 MF ;
- Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles : 1 MF ;
- Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, délégation interministérielle à l'insertion professionnelle et sociale des jeunes en difficulté : 1 MF.

## 1. OBJECTIFS

### Favoriser chez les jeunes la prise de responsabilité et l'engagement dans une action

Le programme s'adresse aux jeunes qui souhaitent, seuls ou en équipe et quel que soit le domaine d'activité, entreprendre des projets qui confortent leur participation à la vie locale et favorisent notamment la découverte et la mobilité, l'emploi dans l'animation et les loisirs, l'insertion sociale et professionnelle, le sport et la culture. Il s'agit de privilégier une relation contractuelle dans laquelle les jeunes sont écoutés, responsabilisés et valorisés.

### Nouer une relation de confiance

La mise en place au niveau local d'une procédure d'instruction et de paiement des projets, simplifiée et rapide, permettra de verser des aides aux jeunes.

Dans un souci de cohérence, le nouveau dispositif se substitue aux programmes antérieurs tels que Aventure, Jeunesse, Initiatives, Responsabilités (A.J.I.R., instruction n° 4977 du 14 janvier 1982), Loisirs pour tous les jeunes (L.Q.J., V.L.T., instruction n° 90-120/J.S. du 6 avril 1990), Projets locaux d'actions pour les jeunes (P.L.A.J., instruction n° 91-079/J.S. du 4 avril 1991), bourses tiers monde (instruction n° 89-125/J.S. 1989), Réseaux associatifs de jeunes (R.A.J.) et Projets locaux de jeunes (circulaire n° 91 du 9 septembre 1991), qui ont préfiguré le nouveau système. Le programme Défi Jeunes, quant à lui, devient l'une des composantes de ce dispositif.

### Agir pour l'insertion des jeunes en difficulté

Le renforcement du partenariat local entre l'Etat, les collectivités territoriales et les associations, sur un mode contractuel, avec un accent particulier dans les sites concernés par la politique de la ville, doit permettre, outre la démultiplication des moyens mobilisés, d'accompagner les projets de jeunes, et notamment de ceux qui sont en difficulté. Cette démarche doit favoriser les liens entre les groupes de jeunes et les institutions locales ainsi que la transmission des savoirs et des expériences.

## 2. LES PROCÉDURES DE DÉCISION ET DE GESTION

Dans un souci de cohérence, l'action gouvernementale est coordonnée par un Comité national de pilotage, animé par le ministère de la jeunesse et des sports. Il regroupe les ministères et organismes

associés à l'opération au niveau national, ainsi que le ministère de l'économie, des finances et du budget.

Ce comité national assure la conduite de ce dispositif, tant au niveau de ses orientations que de ses modalités techniques et financières. Il est chargé, en outre, de son évaluation.

Il vous appartient de mettre en place un comité départemental des aides aux initiatives des jeunes, placé sous votre autorité et animé par le directeur départemental de la jeunesse et des sports. Ce comité est chargé de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de l'opération.

Il est composé à parité, d'une part, des services extérieurs des ministères et organismes associés au dispositif au niveau national, du trésorier-payeur général et, d'autre part, d'élus et des personnes, organismes et associations qualifiés que vous désignerez.

Vous avez la faculté de créer des comités d'arrondissement, émanation du comité départemental, dont le rôle sera, le cas échéant, d'examiner pour avis les projets qui lui sont transmis.

Les modalités d'organisation et la périodicité des réunions du comité départemental, ainsi que celles des éventuels comités d'arrondissement sont à apprécier localement. Elles devront satisfaire aux exigences de délais.

Le directeur départemental de la jeunesse et des sports (D.D.J.S.) est le destinataire des projets qui sont déposés auprès de ses services. Il les instruit pour le compte du comité départemental, en s'entourant des avis des administrations concernées. Il émet un avis dans les conditions qui auront été arrêtées par le comité départemental.

Vous prendrez la décision d'attribution au vu des propositions et des avis ainsi émis.

Les décisions d'attribution devront répondre aux modalités suivantes :

- une réponse écrite dans un délai de dix jours, à compter de l'enregistrement du dossier, doit être apportée au(x) jeune(s) ;
- pour les dossiers incomplets, un accompagnateur sera proposé au(x) jeune(s), pour l'aider à élaborer son projet ;
- pour les dossiers complets, un objectif de versement de l'aide dans des délais rapides à partir de l'enregistrement sera recherché.

Pour assurer la pleine efficacité de ce dispositif par rapport à ses objectifs, les modalités de versement des aides pourront être différentes suivant le montant de la somme allouée, l'âge des bénéficiaires, voire la nature du projet.

Pour les aides inférieures à 10 000 F, l'objectif est un paiement dans un délai de trois semaines, à compter de l'enregistrement du dossier complet. Le paiement intervient par l'intermédiaire d'une régie d'avances placée auprès du directeur départemental de la jeunesse et des sports qui rend compte de la décision de financement prise devant le comité départemental lors de sa séance suivante.

Pour les aides comprises entre 10 000 et 30 000 F, l'objectif est un premier paiement dans un délai d'un mois à compter de l'enregistrement du dossier complet. Vous prendrez la décision de financement après avis du comité départemental qui peut proposer qu'une fraction de l'aide soit payée, dans la limite de 10 000 F, sous forme d'avance par l'intermédiaire de la régie d'avances lorsque les conditions de réalisation du projet la rendent nécessaire.

Pour les aides aux mineurs le versement sera obligatoirement effectué au bénéfice du représentant légal, ou à défaut à l'association désignée pour les représenter.

Dans les autres cas, et en particulier pour les aides supérieures à 10 000 F, vous inciterez les jeunes à présenter leurs projets dans un cadre associatif.

En fonction de la nature du projet, et sur proposition du comité départemental, le paiement, quel que soit son montant, pourra être effectué en plusieurs versements, le premier d'entre eux devant intervenir dans les délais précités.

Vous veillerez à ce que les jeunes bénéficiaires des aides fournissent les éléments d'information permettant d'apprécier la bonne réalisation de leur projet.

Une instruction du ministre de la jeunesse et des sports arrêtant les modalités techniques de mise en œuvre du dispositif vous sera prochainement adressée.

Le conseil départemental de prévention de la délinquance sera tenu informé des décisions et de l'évaluation de l'opération.

## 3. LE PARTENARIAT

Vous prendrez soin que les initiatives locales nées à l'occasion des programmes antérieurs puissent bénéficier au nouveau dispositif.

Pour l'information, l'accueil des jeunes et l'accompagnement de leur projet, vous mobiliserez dans chaque département l'ensemble des réseaux existants. L'accueil sera personnalisé et pourra prendre la forme d'un ou plusieurs entretiens destinés à informer et aider les jeunes à établir leur dossier de candidature. Au sein de ces réseaux, des accompagnateurs seront chargés de favoriser l'émergence de projets, d'aider des jeunes à formuler leurs idées, à compléter leur

dossier et de leur fournir aides et conseils tout au long de la réalisation de leurs projets.

Vous porterez une attention particulière aux sites concernés par la politique de la ville et de l'intégration et aux communes rurales.

L'information, l'accueil et l'accompagnement des projets seront financés dans le cadre de conventions par des crédits déconcentrés à cet effet auprès des préfets, par le ministère de la jeunesse et des sports.

Compte tenu de la responsabilité des collectivités territoriales dans le domaine de l'action sociale, il vous est demandé d'envisager avec les élus concernés des modalités concrètes de collaboration.

Vous devrez enfin procéder avec soin et régularité à une évaluation précise du programme 20 000 Projets J que vous conduirez avec l'appui du comité départemental.

La réussite de ce programme repose avant tout sur l'implication des jeunes, mais aussi sur la capacité de tous les partenaires publics et privés à se mobiliser à leur côté. Tous ensemble nous réussissons.

*Le ministre d'Etat, ministre de la ville  
et de l'aménagement du territoire*  
**MICHEL DELEBARRE**

*Le ministre de l'intérieur,*  
**PHILIPPE MARCHAND**

*Le ministre de la culture et de la communication  
porte-parole du Gouvernement,*  
**JACK LANG**

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,*  
**JEAN-LOUIS BIANCO**

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
**MARTINE AUBRY**

*Le ministre de la jeunesse et des sports,*  
**FRÉDÉRIQUE BRÉDIN**

*Le ministre délégué au budget,*  
**MICHEL CHARASSE**

*Le secrétaire d'Etat aux collectivités locales,*  
**JEAN-PIERRE SUEUR**

### ARRETE MINISTERIEL du 27 mars 1992 portant ouverture en 1992 de deux concours interministériels de recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes).

Par arrêté du Premier ministre en date du 27 mars 1992, deux concours interministériels pour le recrutement d'attachés d'administration centrale (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1992.

1<sup>o</sup> Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente-cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier 1992, titulaires de l'un des diplômes ou certificats exigés des candidats au concours externe d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, notamment d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures, d'un diplôme d'un institut d'études politiques ou titulaires du certificat de fin de cycle préparatoire au concours interne de l'Ecole nationale d'administration.

Ce concours est ouvert également aux candidats susceptibles de justifier au 31 décembre 1992 de la possession de l'un de ces diplômes.

2<sup>o</sup> Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat comptant au 1<sup>er</sup> janvier 1992 quatre années au moins de services publics, ainsi qu'aux personnels de la Ville de Paris qui étaient en position statutaire régulière à la date fixée à l'article 33 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 et aux fonctionnaires de l'administration générale de l'assistance publique à Paris qui demeurent soumis aux dispositions du décret n° 60-729 du 25 juillet 1960 en application de l'article 30 de la loi du 31 décembre 1975, remplissant les mêmes conditions d'âge et de service.

La limite d'âge prévue à l'alinéa 1<sup>o</sup> ci-dessus pour l'inscription au concours externe s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant son report.

Les épreuves écrites (obligatoires et facultative) auront lieu les 1<sup>er</sup> et 2 juillet 1992 à Basse-Terre, Bordeaux, Caen, Cayenne, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nancy, Nantes, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales (obligatoires et facultative), dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront obligatoirement être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, du 30 mars au 15 mai 1992 :

- soit sur place au 32, rue de Babylone, Paris (7<sup>e</sup>) ;
- soit en écrivant à la même adresse, en précisant la nature du concours sur l'enveloppe (exemple : attaché externe, attaché interne).

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 22 mai 1992, délai de rigueur.

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition des places offertes pour chaque concours entre les différents services et administrations centrales.

### ARRETE INTERMINISTERIEL du 27 mars 1992 portant autorisation du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration, en date du 27 mars 1992, est autorisée, au cours de l'année 1992, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef (femmes et hommes) du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Six postes sont offerts au concours ; cinq postes seront imputés sur les crédits du ministère de l'intérieur, chapitre 31.13.30.12., et un poste sera imputé sur les crédits du ministère des départements et territoires d'outre-mer, chapitre 31.90., article 62.

Un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française fixera la date du concours et la date limite de dépôt des candidatures, la liste des candidats autorisés à concourir, les emplacements des centres, la composition du jury ainsi que le choix des épreuves.

Les épreuves du concours se dérouleront obligatoirement en Polynésie française.

*Nota.* - Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au haut-commissaire de la République française en Polynésie française (direction de l'administration et des finances, bureau du personnel), B.P. 115, Papeete (Tahiti).

### ARRETE MINISTERIEL du 16 avril 1992 portant ouverture en 1992 de deux concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 16 avril 1992, deux concours interministériels d'accès aux instituts régionaux d'administration (femmes et hommes) sont ouverts au titre de l'année 1992 :

1<sup>o</sup> Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de trente ans au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et susceptibles de justifier au 31 décembre 1992 de la possession de l'un des titres ou diplômes exigés pour se présenter au premier concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

A titre exceptionnel, les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir. La commission peut entendre les candidats.

2<sup>o</sup> Le concours interne est ouvert aux candidats en fonctions à la date de clôture des inscriptions et comptant quatre ans au moins de services effectifs dans un emploi civil ou militaire au 1<sup>er</sup> janvier 1992. Le temps passé au service national au-delà de la durée légale est assimilé aux temps de services précités. Pour la détermination de cette durée, ne sont pas prises en considération les périodes de formation ou de stage dans une école ou un établissement ouvrant accès à un corps de la fonction publique.

Sont considérés comme emplois civils les emplois de fonctionnaire, de fonctionnaire stagiaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel, d'ouvrier de l'Etat ainsi que les emplois de même nature relevant des collectivités territoriales ou d'un établissement public ou d'une organisation internationale intergouvernementale.

La limite d'âge pour l'inscription au concours externe s'entend sans préjudice de l'application des dispositions en vigueur permettant son report.

Les épreuves écrites et l'épreuve écrite facultative en langues vivantes étrangères auront lieu les 15 et 16 septembre 1992 à Basse-Terre, Bastia, Bordeaux, Caen, Cayenne, Clermont-Ferrand, Dijon, Dzaoudzi, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nouméa, Papeete, Paris, Poitiers, Rennes, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre, Saint-Etienne, Strasbourg et Toulouse.

Les épreuves orales, l'épreuve d'exercices physiques et l'épreuve orale facultative sur des questions ayant trait à la gestion et au traitement de l'information, dont les dates seront fixées ultérieurement, se dérouleront à Paris.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription délivrée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Cette notice individuelle d'inscription pourra être obtenue à la direction générale de l'administration et de la fonction publique, du 18 mai au 3 juillet 1992 :

- soit sur place au 32, rue de Babylone, Paris (7<sup>e</sup>) ;
- soit en écrivant à la même adresse, en précisant la nature du concours sur l'enveloppe.

La notice individuelle d'inscription devra être déposée ou adressée par voie postale, le cachet de la poste faisant foi, à la direction générale de l'administration et de la fonction publique (bureau des concours), 32, rue de Babylone, 75700 Paris, au plus tard le 10 juillet 1992, délai de rigueur.

Tout dossier déposé hors délai ne pourra être pris en considération.

Un arrêté ultérieur fixera le nombre et la répartition par institut régional d'administration des places offertes à ces concours.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### CAISSE DE PREVOYANCE SOCIALE

#### ACTE REGLEMENTAIRE

Vu la délibération n° 98-78 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, rendue exécutoire le 22 août 1978 relative à l'informatisation de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie prévoyant en son article 12 l'exécution des décisions du conseil d'administration par le directeur de ladite caisse ;

Vu l'avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 mai 1991,

Décide :

Article 1er.— Il est créé à la Caisse de prévoyance sociale de Papeete (C.P.S.) en Polynésie française, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'effectuer la consultation des identités N.I.R. des ressortissants de la C.P.S. et du numéro T.A.H.I.T.I. des employeurs.

Art. 2.— Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- identité des personnes physiques (N.I.R.) ;
- identification des employeurs (numéro T.A.H.I.T.I.).

Art. 3.— Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont :

- les services internes ;
- les ressortissants.

Art. 4.— Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service du fichier central de la C.P.S.

Art. 5.— Le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juin 1991.

Le directeur,  
D. VERNAUDON.

### COMMUNE DE PAPEETE

#### ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE PAPEETE POUR LE MOIS DE MARS 1992

##### Travaux autorisés le 2 mars 1992

PC n° 92-23, Howan Renée, Taunoa, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-27, Timau Catherine et Aline, Titioro, construction d'une boutique.

##### Travaux autorisés le 16 mars 1992

PC n° 92-37, Tissan Jean-Jacques, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-38, Holozet Annick, Mission catholique, construction d'une maison d'habitation.

##### Travaux autorisés le 18 mars 1992

PC n° 92-28, Muller Raymond, Titioro, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-30, Cheung Félix, Taunoa, construction d'une cuisine et d'un garage ;

PC n° 92-43, Jouen Simone, Titioro, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 20 mars 1992*

PC n° 92-39, Assemblée de Dieu, Orovini, modification PC n° 91-8 du 23 janvier 1991.

*Travaux autorisés le 25 mars 1992*

PC n° 92-31, Mou Sang Richard et Michel, Titioro, aménagement de la mezzanine en bureau ;

PC n° 92-40, Mou Hing Jean-Pierre, Sainte-Amélie, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-41, Lao Roland, Mission catholique, construction d'une maison d'habitation.

*Travaux autorisés le 26 mars 1992*

PC n° 92-42, Despoir Roger, Mamao, rénovation de la toiture.

*Travaux autorisés le 31 mars 1992*

PC n° 92-44, Ebbs Achile, Paofai, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 92-46, Sellier Jean-Charles, Sainte-Amélie, modification d'un bungalow.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES****BANQUE SOCREDO**

Société Anonyme d'Economie Mixte (S.A.E.M.)  
au capital de 5.000.000.000 F CFP

Siège social : Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville

R.C. : n° 1491/59

N° T.A.H.I.T.I. : 075390

La représentation du territoire de la Polynésie française au conseil d'administration de la banque SOCREDO a été modifiée le 14 avril 1992 (Arrêté n° 92-31 Prés./AT) par la désignation en qualité d'administrateur de M. Tinomana Ebb.

Il en résulte les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

**CONSEIL D'ADMINISTRATION***Mention périmée**Président du conseil d'administration :*

- M. Jacques Denis Drollet.

*Représentant le territoire :*

- MM. Michel Buillard, Edouard Fritch, Patrick Peaucellier, Léon Cêran-Jérusalémy, Nicolas Sanquer.

*Représentant la C.C.C.E. :*

- MM. Raymond Vergne, Sébastien Laurent, Joël Daligault, Denis Cassat, Jean Vernaudeau.

*Mention nouvelle**Président du conseil d'administration :*

- M. Jacques Denis Drollet.

*Représentant le territoire :*

- MM. Michel Buillard, Edouard Fritch, Patrick Peaucellier, Tinomana Ebb, Nicolas Sanquer.

*Représentant la C.C.C.E. :*

- MM. Raymond Vergne, Sébastien Laurent, Joël Daligault, Denis Cassat, Jean Vernaudeau.

Pour avis :

*Le directeur général,*

**E. POMMIER.**

**Société Civile Professionnelle**  
**"Bernard BRUGGMANN, Notaire associé"**  
Titulaire d'un Office Notarial  
à la Résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de l'office notarial de "Bernard BRUGGMANN", notaire associé à Papeete, le 24 avril 1992, il a été constitué une société en nom collectif ayant les caractéristiques principales suivantes :

*Dénomination :* "HEMO S.N.C."

*Capital :* cent mille francs (100.000 F CFP), divisé en cent parts sociales de mille francs chacune.

*Siège :* MOERAI - RURUTU (archipel des Australes).

*Objet :* Toutes opérations de courtage, représentation et commission de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances.

La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

*Durée :* quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de l'immatriculation au R.C.S. de Papeete.

*Associés indéfiniment responsables :*

1er : M. HUMBERT Henri Fernand, boucher, demeurant à Punaauia, P.K. 13,800, côté mer ;

2e : Mme CHAMBON Monique, épouse de M. HUMBERT Henri susnommé, avec lequel elle demeure à Punaauia, P.K. 13,800, côté mer.

*Gérance :* M. Henri Fernand HUMBERT susnommé.

*Immatriculation de la société :* La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffé du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*

Me Pierre MERLY, notaire par intérim.

## ANNONCES DIVERSES

**"FEDERATION TAHITIENNE DE BOXE  
PIED-POING"**

## Extraits de statuts

L'association dite "Fédération Tahitienne de Boxe Pied-Poing", née le 15 mars 1992, a pour objet de développer, animer, organiser, contrôler et réglementer la pratique, l'étude et l'enseignement de la Boxe Poings Pieds, ainsi que des disciplines qui lui sont associées en Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la mairie de Punaauia. Il peut être transféré en tout lieu par simple décision du comité directeur ou de l'assemblée générale.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BARON Franck
Vice-président	: VINCENT François
Secrétaire	: CHANUT Pierre
Secrétaire adjointe	: STEIN Louise
Trésorier	: TUAIVA John
Trésorier adjoint	: WONG Claude
Conseiller juridique	: DIENER Eric
Médecin fédéral	: WIART Jean
Educateur sportif	: BEY-ROZET Jacques
Assesseur	: BARON Maurice

Récépissé n° 92-976 MFR/AA du 16 avril 1992.

## ASSOCIATION FAMILIALE

**"HUAAI A LOUIS-JACQUES TE MOE A TE MOA  
A HIRO CADOUSTEAU dit TATO"**

## Extraits de statuts

Il est créé une association familiale "HUAAI A LOUIS-JACQUES TE MOE A TE MOA A HIRO CADOUSTEAU dit TATO" sous l'égide de la loi du 1er juillet 1901 en assemblée générale constitutive le 28 avril 1992 à Paea.

L'association familiale "HUAAI A LOUIS-JACQUES TE MOE A TE MOA A HIRO CADOUSTEAU dit TATO" a pour objet :

- 1°) De regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints "CADOUSTEAU".
- 2°) De défendre et de protéger les biens familiaux des conjoints.
- 3°) D'engager toutes actions pour faire aboutir les revendications concernant leur patrimoine.
- 4°) D'avoir son identité familiale et juridique.
- 5°) De recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil, cadastre).
- 6°) De contribuer à la réalisation de travaux d'utilité commune : voirie (route d'accès), réseau d'évacuation des eaux pluviales, adduction d'eau, réseau électrique et téléphonique, etc.

Sa durée est illimitée.

Son siège social, sis à Paea, P.K. 19,500, côté montagne, peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: CADOUSTEAU Teumere veuve
Président	: CADOUSTEAU Rona Freddy
Vice-président	: CADOUSTEAU Théodore Maeva
Secrétaire	: TEINA Célestine
Secrétaire adjoint	: TUITERAI CADOUSTEAU Edouard
Trésorier	: TEMARIICADOUSTEAU Jean- Marie
Trésorière adjointe	: TERITTAHI Marcella Mocata
Commissaires aux comptes	: TEINA Bernard CADOUSTEAU Vetea Freddy

Récépissé n° 92-1071 MFR/AA du 29 avril 1992.

## ASSOCIATION

**"HEIKUA - FLEURISTES DE HAKAHAU"**

## Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "HEIKUA - FLEURISTES DE HAKAHAU".

Cette association a pour but :

- toute activité susceptible d'apporter un soutien utile à la vie de certaines familles fleuristes de Hakahau ;
- l'entraide familiale par l'organisation de tous services ;
- la réunion des fleuristes du village ;
- de permettre aux fleuristes sans travail d'organiser leur budget ;
- la collaboration, l'entente, la liaison avec toute association semblable ;
- d'entrer en relation directe avec les pouvoirs publics ;
- de représenter ou défendre l'environnement du village.

Le siège social est fixé au domicile de la présidente de l'association à Hakahau.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HUVEKE Irène
Vice-présidente	: OHOTOUA Edwina
Secrétaire	: HAPIPI Rose
Secrétaire adjointe	: HAPIPI Mirabelle
Trésorière	: TEIKIEHUPOKO Mie- Augustine
Trésorière adjointe	: KAIHA Sylvie
Commissaire aux comptes	: HUVEKE Jean-Claude

Récépissé n° 92-944 MFR/AA du 14 avril 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE ET HORTICOLE  
"VAHINE ARAHOHO"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "VAHINE ARAHOHO".

Son siège social est fixé à Tiarei - Faaurumai, P.K. 22,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans et des horticulteurs de la commune de Hitiaa O Te Ra, section Tiarei :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local et floral ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	MATAHUA veuve TAUVAVAU Tina
Présidente	:	DURIETZ Guilta épouse HOPUETAI
Vice-présidente	:	MAETA Louise épouse TAVAITAI
Secrétaire	:	TEIHOTU Haamoe épouse RATARO
Secrétaire adjointe	:	PATU Jacqueline épouse MANUTAHU
Trésorière	:	PAARI Blandine épouse MAANGA
Trésorière adjointe	:	TEPU Simone épouse TAVAITAI
Assesseurs	:	KELLY Manurere TEPU Juliana épouse MAETA VIRIAMU Maima épouse PAOFAI

Récépissé n° 92-1042 MFR/AA du 27 avril 1992.

ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT  
DE LA TERRE HAUMAEE

Extraits de statuts

Il est formé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée "ASSOCIATION POUR L'AMENAGEMENT DE LA TERRE HAUMAEE" dont la durée est illimitée.

Le siège de l'A.A.T.E.H.A. est situé à Taiohae, Nuku Hiva, îles Marquises.

L'A.A.T.E.H.A. a pour but de réunir toutes les personnes, propriétaires, locataires, futurs propriétaires ou futurs locataires, qui souhaitent la concrétisation du lotissement de la terre HAUMAEE, son aménagement et son entretien.

L'A.A.T.E.H.A. a pour but de regrouper les bonnes volontés et les connaissances des adhérents afin de terminer l'aménagement, et les formalités administratives nécessaires à la concrétisation du lotissement de la terre HAUMAEE, autorisée par l'arrêté de la subdivision administrative des îles Marquises, n° 180 D/MARQ du 22 décembre 1982.

L'A.A.T.E.H.A. a pour but de regrouper les adhérents afin de participer collectivement aux aménagements et travaux d'entretien nécessaires à la qualité de la vie dans le lotissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BIGOT Alain
Vice-président	:	HUUKENA Alexis
Secrétaire	:	HAITI Anselme
Secrétaire adjoint	:	HAITI Sébastien
Trésorier	:	TAMARII Christian
Trésorier adjoint	:	HAITI Apoitini

Récépissé n° 92-629 MFR/AA du 10 avril 1992.

ASSOCIATION "CULTURELLE TAMARII PUURAI"

Extraits de statuts

L'association dite "CULTURELLE TAMARII PUURAI", fondée le 8 avril 1992, a pour objet la protection et la défense de la culture polynésienne.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Faa'a - Puurai.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TEMARU Oscar TETOHU Teura
Présidente	:	AVAEMAI Raihau
Secrétaire	:	TIRAO Anthony
Trésorière	:	WONG Diane épouse AVAEMAI
Assesseurs	:	AVAEMAI Tupuraa AVAEMAI Joël
Commissaire aux comptes	:	AVAEMAI Tiapati

Récépissé n° 92-1019 MFR/AA du 24 avril 1992.

ASSOCIATION ARTISANALE "TETIAIROA"

Extraits de statuts

L'association dite "TETIAIROA", fondée le 8 mars 1992, a pour objet l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papenoo, P.K. 15, côté montagne.

## COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEIHOTU Aie
Vice-présidente	:	TEVARIA Angèle
Secrétaire	:	TEIHOTU Ireana
Secrétaire adjointe	:	PITO Nina
Trésorier	:	TEIHOTU Alexis
Trésorier adjoint	:	IRITI Raymond
Assesseurs	:	PITO Joséphine LING Gilles

Récépissé n° 92-1018 MFR/AA du 29 avril 1992.

COOPERATIVE SCOLAIRE  
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE TEHURUI  
TUMARAA - RAIATEA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TANERPAU Lana
Vice-présidente	:	TEHIHIPO Juliana
Secrétaire	:	HUNTER Lorna
Secrétaire adjointe	:	NOHO Lorenza
Trésorier	:	BROTHERS Francklin
Trésorier adjoint	:	TEMAURI Moana
Membres	:	TIATO A Auguste TAUA Thomas TIHOPU Pascaline

## FEDERATION TAHITIENNE DE SURF

## REMANIEMENT PARTIEL DU COMITE FEDERAL :

Président	:	JUVENTIN Patrick
1er vice-président	:	CARROLL Eimata
2e vice-président	:	TAHUTINI Pierre
Secrétaire	:	LIRAND Heifara
Trésorier	:	GIRARD Frédéric
Trésorier adjoint	:	MARERE Jean-Marie
Membres	:	KLIMA Philippe SUEN-KO Jean-François LUCIANI Pascal NAVARRO Jean-Luc HOLOZET Christophe DROLLET Bjarn REICHART Bernard HAREHOE Delano DAVID Moana

ASSOCIATION FETII HANERE THOMPSON  
NO MAUPII

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MARAEAURIA Arsène
Présidente	:	COWAN Jenny
Vice-président	:	ELLACOTT Teva
Secrétaire	:	ELLACOTT Roti
Trésorière	:	POROI Iva

## ASSOCIATION SPORTIVE "TE IVIROA NUI"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEHEIURA Teriipaparetua
1er vice-président	:	TEIHOTU Tenete
2e vice-présidente	:	TEIHOTU Suzanne
Secrétaire	:	MARUHI Hérald
Secrétaire adjointe	:	HOAPARAU Repeta
Trésorier	:	TERIETIA Topa
Trésorier adjoint	:	HITIURA Léonard

ASSOCIATION SPORTIVE "TAMARII TAHAA"  
SECTION ATHLETISME

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	LING-THIEM Arthur
Vice-président délégué	:	MOUPHAS Robert
Vice-président	:	TAURU Daniel
Secrétaire	:	METUA Yvette
Secrétaire adjointe	:	DAVIO Cécile
Trésorier	:	TAAREA Robert
Trésorier adjoint	:	TAAREA Dicarlo

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS  
DES TAMARII TIIPOTO DE BORA BORA

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TERAI Teriitchau
Président	:	MARAKAI Haamoura
Vice-président	:	TETOOFA Tipara
Secrétaire	:	TEMAIANA épouse TAVI Pierrette
Secrétaire adjointe	:	TUHIRO épouse TETOOFA Miriana
Trésorier	:	ONEE François
Trésorier adjoint	:	TEHEETUA Lévy
Commissaires aux comptes	:	TETOOFA Tuheiva TEHEETUA Lévy
Entraîneurs	:	TERAI Alfred TEHEETUA Erwin

## ASSOCIATION ARTISANALE "PAPE IHA NUI"

## RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	PUARAI Teraieria
Présidente	:	DOMINGO Terii Ahuroa
Vice-présidente	:	AMARU Iiona
Secrétaire	:	AMARU Marie-Louise
Secrétaire adjointe	:	TEMAURI Melia
Trésorière	:	TAMA Agnès
Trésorière adjointe	:	TUTAVAE Jeannine
Assesseurs	:	AMARU Mireille PUARAI Raita DOMINGO Loana TEREINO Mireille FAATO A Monia

## BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 1.267.566.000 F CFP  
R.C. PAPEËTE 275 B - LBFOM N° 6  
Siège social : rue François-Cardella, PAPEËTE - TAHITI

Situation globale publiable MOD. 3040  
au 31 mars 1992 en milliers de F CFP

ACTIF	Montants	PASSIF	Montants
Caisse, instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.....	1.704.364	Instituts d'émission, Trésor public, comptes courants postaux.....	
Etablissements de crédit et institutions financières :		Etablissements de crédit et institutions financières :	
. Comptes ordinaires.....	2.962.378	. Comptes ordinaires.....	208.783
. Prêts et comptes à terme.....	10.842.542	. Emprunts et comptes à terme.....	
Bons du Trésor, valeurs reçues en pension ou achetées ferme.....		Valeurs données en pension ou vendues ferme.....	1.990.163
Crédits à la clientèle :		Comptes créditeurs de la clientèle :	
. Créances commerciales.....	673.637	- Sociétés et entrepreneurs individuels :	
. Autres crédits à court terme.....	3.284.733	. Comptes ordinaires.....	3.845.358
. Crédits à moyen terme.....	11.355.825	. Comptes à terme.....	5.064.264
. Crédits à long terme.....	8.989.272	- Particuliers :	
Comptes débiteurs de la clientèle.....	6.866.097	. Comptes ordinaires.....	3.759.859
Chèques et effets à l'encaissement.....	977.229	. Comptes à terme.....	15.076.664
Comptes de régularisation et divers.....	575.283	- Divers :	
Titres reçus en pension livrée.....	166.400	. Comptes ordinaires.....	491.321
Titres de placement.....	523.858	. Comptes à terme.....	1.450.777
Titres de participation, de filiales et prêts participatifs.....	122.370	Comptes d'épargne à régime spécial.....	5.051.528
Immobilisations.....	715.848	Bons de caisse et certificats de dépôt.....	7.637.750
Opérations de crédit-bail.....		Comptes exigibles après encaissement.....	564.934
Actionnaires ou associés.....		Comptes de régularisation, provisions et divers.....	2.320.341
Report à nouveau.....		Dettes représentées par un titre et dettes subordonnées.....	242.200
		Fonds pour risques bancaires généraux.....	98.523
		Réserves.....	581.305
		Capital.....	1.267.566
		Report à nouveau.....	108.500
<b>TOTAL.....</b>	<b>49.759.836</b>	<b>TOTAL.....</b>	<b>49.759.836</b>
<b>HORS - BILAN</b>			
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'Ets de crédit et d'institutions financières.....			
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'Ets de crédit et d'institutions financières.....	54.268		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle.....	1.006.153		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.....	3.784.056		
- Acceptations à payer et divers.....	621.304		
		Certifié conforme :	
		Claude GRANGIS,	
		Directeur général.	

**ASSOCIATION ARTISANALE "VAINEHU"****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	ARAPARI Justin
Présidente	:	HUIOUTU Elina
Vice-présidente	:	HUGUES Paulette
Secrétaire	:	HUIOUTU Christian
Secrétaire adjointe	:	CADOUSTEAU Nicole
Trésorière	:	FIRUU Céline
Trésorier adjoint	:	ANANIA Alexis
Assesseurs	:	ARIITAI Teura MOUA Monique KAIMUKO Maria

**COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**

Président d'honneur	:	TAU Anapa (papa)
Président gérant	:	CERAN-JERUSALEM Jean-Baptiste H.
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Irma épouse ROYER
Secrétaire adjoint	:	TEHAAMATAI Hanny
Membres	:	BODIN Christian J. TEUIRA Tavita TAU Anapa fils CERAN-JERUSALEM Y Théodore Pouvanaa TOOFA Georges Uetua CERAN-JERUSALEM Karl Heitarauri
Commission de contrôle	:	TEIHO Haapa Narii TEREOPA Rania T. TUITETE Tavae TARUOURA Taniia Arohi a TURINA Terii a TAMAITIAHIO TEREHU Tefau FREBAULT Jean-B. Emile

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1991**

Prix : 2.375 francs

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1992**

Prix : 2.660 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**COLLECTIONS RELIEES  
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1986 - 1987 - 1988 - 1989

(Quantité limitée)

Prix : 13.180 francs les 2 tomes

**CODE DES INVESTISSEMENTS**

Prix : 260 francs